
TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
4. Lois applicables
5. Conformité aux lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'émission d'une offre à commandes
2. Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes et attestations exigées avec l'offre

PARTIE 6 - EXIGENCES D'ASSURANCES

1. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Sommaire
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Offres à commandes - établissement des rapports
4. Durée de l'offre à commandes
5. Responsables
6. Utilisateurs désignés
7. Instrument de commande
8. Limitation financière - totale
9. Limite des commandes subséquentes
10. Ordre de priorité des documents
11. Attestations
12. Clauses du guide des CUA
13. Lois applicables
14. Approbation additionnelle pour les besoins de risques moyens à élevés
15. Inspection des travaux de l'entrepreneur et des procédures de sécurité
16. Documentation requise sur les dossiers de projet

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Documents contractuels applicables aux commandes subséquentes à l'offre à commandes

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0135-121254/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor016

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0135-121254

File No. - N° du dossier

TOR-2-35203

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

3. Limitation de la responsabilité
4. Durée du contrat
5. Paiement
6. Instructions pour la facturation
7. Exigences en matière d'assurance
8. Évaluation du rendement

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT

ANNEXE « C » EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

ANNEXE « D » FORMULAIRE DE RAPPORT D'UTILISATION PÉRIODIQUE

ANNEXE « E » FORMULAIRES DE GESTION DE PROJET

ANNEXE « F » EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

ANNEXE « G » ÉVALUATION DU PRIX

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- | | |
|----------|--|
| Partie 1 | Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations: comprend les attestations à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent:

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les Exigences en matière de santé et de sécurité, le Formulaire de rapport d'utilisation périodique, les Formulaires de gestion de projet, les Exigences en matière d'assurance et évaluation du prix.

2. Sommaire

- (i) Fournir, sur demande, l'ensemble de la main-d'oeuvre, du matériel, des outils, de l'équipement et du transport nécessaires afin d'effectuer diverses mises à l'essai de matériaux ainsi que des études géologiques et environnementales pour le ministère de la Défense nationale, 22^e Escadre de la Base des Forces canadiennes North Bay, à Hornell Heights, en Ontario.
- (ii) L'entrepreneur doit posséder un permis d'exercice délivré par le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) et être accrédité par le Conseil canadien des normes (CCN) ou par un autre organisme d'accréditation reconnu par le MEO.
- (iii) Le soumissionnaire retenu devra exécuter les travaux conformément au devis PROJET :MATÉRIAUX daté du octobre 2012, à l'annexe « A ».
- (iv) Cet approvisionnement contient des exigences OBLIGATOIRES précisées à la partie 4. Il y a des exigences en matière de santé et de sécurité précisées dans la partie 5 « Attestations » qui sont une condition préalable à l'émission de l'OC. L'OC subséquente ne peut être utilisée quand des OC ou des marchés sont nécessaires à la réalisation du projet. L'Arrangement en matière d'approvisionnement de l'entrepreneur général, ou d'autres outils d'approvisionnement, doit être

utilisé à la place de cette OC lorsque la participation de partenaires commerciaux multiples est nécessaire pour exécuter le projet.

- (v) L'Arrangement en matière d'approvisionnement de l'entrepreneur général doit être pris à la place de cette offre à commandes lorsque la participation de partenaires commerciaux multiples est nécessaire pour exécuter le projet. Le détenteur de l'offre à commandes peut sous-traiter jusqu'à 10 % de la valeur du projet (n'excédant pas 1000,00 \$ avant les taxes) pour des travaux relevant d'un autre métier spécialisé.
- (vi) Il n'y a pas de valeur minimale de commande.
- (vii) La période proposée de l'offre à commande est d'un an à partir de la date d'attribution, jusqu'au 31 décembre 2013, en plus d'une période de renouvellement facultative d'un an, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.
- (viii) Il est prévu qu'une offre à commandes découlera de la présente demande de propositions.
- (ix) Le marché est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur.
- (x) « *Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits et(ou) aux services canadiens.* »
- (xi) conformément à l' 01 des instructions uniformisées 2006 et 2007, les offrants doivent fournir une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs de l' De plus, chacun des individus inscrits sur la liste peut être tenu de remplir un formulaire de Consentement à la vérification de l' d' casier judiciaire et documentation connexe, tel que déterminé par la Direction des enquêtes spéciales, Direction générale de la surveillance

3. Compte rendu

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document 2006 (2012-11-19) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : cent vingt (120) jours

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

5. Conformité aux lois applicables

- 1) En soumettant une offre, l'offrant certifie qu'il a la capacité légale de conclure un contrat et qu'il est en possession de tous les permis, licences, inscriptions, certificats, déclaration, dépôts et toute autre autorisation nécessaire pour satisfaire aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables à la soumission de l'offre et à la conclusion d'un éventuel contrat en vue de l'exécution des travaux.
- 2) Dans le but de valider l'attestation dont il est question au paragraphe 1) ci-dessus, l'offrant doit, si la demande lui en est faite, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, déclaration, dépôt ou autre autorisation valide énumérés dans la demande et doit fournir cette documentation dans les délais établis dans ladite demande.
- 3) L'incapacité à se conformer aux exigences énumérées au paragraphe 2) ci-dessus entraînera le rejet de l'offre.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

- Section I : offre technique (2 copie papier)
Section II : offre financière (1 copie papier)
Section III: attestations (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable e contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I: Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement ». Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

- c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si trois (3) offres ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les offres accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les offres reçues seront évaluées. Si des offres accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de trois offres recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des offres accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les offres accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres offres reçues seront évaluées.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Toute offre ne répondant pas aux exigences obligatoires suivantes sera jugée non recevable et ne sera pas prise en considération.

Critères techniques obligatoires	
a)	<p>L'offrant doit démontrer qu'il possède au moins cinq (5) années d'expérience relative à la mise à l'essai de matériaux et à la réalisation d'études de l'enveloppe de bâtiment et d'études environnementale. Pour ce faire, l'offrant devra fournir des renseignements détaillés sur les contrats qu'ils ont obtenus relativement à trois des services mentionnés ci-dessus. Voici les renseignements détaillés sur les contrats devant être fournis :</p> <p>Nom de l'entreprise : _____ Période du contrat : _____ Nom de la personne-ressource : _____ Numéro de téléphone : _____</p> <p>Renseignements détaillés sur les contrats (p. ex. type de services fournis). _____</p>
b)	<p>Le laboratoire d'essai de l'offrant doit être accrédité par le Conseil canadien des laboratoires indépendants (CCLI) ou l'Association canadienne de normalisation (ACN) au moment de la clôture de l'invitation à soumissionner. Pour prouver son accréditation, l'offrant doit présenter un certificat valide avec son offre. Si aucun certificat valide n'accompagne l'offre, ou si le certificat n'est pas complet, l'offrant se verra accorder trois jours pour produire un certificat, sans quoi l'offre sera jugée non recevable.</p>
c)	<p>Tout technicien ou technologue proposé doit être titulaire d'un diplôme d'études postsecondaires en génie civil ou en sciences de l'environnement au moment de la clôture de l'invitation à soumissionner. Pour en faire la preuve, un diplôme valide pour tout technicien ou technologue proposé devra être présenté avec l'offre. Si aucun diplôme valide n'accompagne l'offre, ou si la documentation est incomplète, l'offrant se verra accorder trois jours pour produire le diplôme, sans quoi l'offre sera jugée non recevable.</p>

1.2 Évaluation financière

1.2.1 Critères financière obligatoires

-
- a) Les offres doivent être soumises à l'aide du formulaire Base de paiement qui se trouve à l'annexe " B ". Un prix doit être présenté pour chaque article et période d'établissement de prix de la Base de paiement. Les prix doivent être fermes, en devise canadienne et ne doivent pas être indexés ou liés à un facteur d'indexation.
- b) Les offres ne doivent contenir aucune modification aux sections préimprimées ou préécrites du formulaire de la Base de paiement, ni de conditions ou de qualifications s'appliquant à l'offre.

1.2.2 Évaluation de prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

1.2.3 Le prix évalué sera le prix global correspondant au total des dépenses estimées pour la période ferme et la période de prolongation. Le prix calculé sera obtenu en multipliant les valeurs de l'utilisation estimative par le prix unitaire correspondant ou le pourcentage de majoration proposé par l'offrant à l'annexe B, Base de paiement, pour l'année ferme et l'année de prolongation de l'offre à commandes. Veuillez vous reporter à l'annexe G, Évaluation du prix, pour le calcul du prix évalué.

2. Méthode de sélection - critères techniques obligatoires seulement

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées et la documentation connexe. Le Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées et la documentation connexe ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les offrants pendant la période d'évaluation des offres (avant l'émission de l'offre à commandes) et après l'émission de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les offrants respectent les attestations avant l'émission de l'offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations, de fournir la documentation connexe ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

1. Attestations obligatoires préalables à l'offre à commandes

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

1.1.1 En présentant une offre, l'offrant atteste, en son nom et en celui de ses affiliés, qu'il respecte la clause concernant le Code de conduite et attestations, des instructions uniformisées. La documentation connexe mentionnée ci-après aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques. En présentant une offre, l'offrant atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par l'offrant incluant les renseignements relatifs aux

actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers. Le Canada déclarera une offre non recevable s'il constate que les renseignements demandés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées aux présentes s'avèrent être faux, à quelque égard que ce soit, après vérification par le Canada. L' et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant toute la période de l' à commandes ainsi que pour toutes commandes subséquentes à l' à commandes.

Les offrants qui sont incorporés, incluant ceux présentant des offres à titre d' en coparticipation, doivent fournir avec leur offre ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs de l' Les offrants en présentant des offres à titre d' à propriétaire unique, incluant ceux présentant des offres dans le cadre d' en coparticipation, doivent fournir le nom du propriétaire avec leur offre ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci. Les offrants en présentant à titre de sociétés, sociétés de personnes, entreprises ou associations de personnes n' pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n' pas été fournis par le temps où l' des offres est complétée, le Canada informera l' du délai à l' duquel l' doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, l' sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l' d' offre à commandes et de tout contrat subséquent.

Le Canada peut, à tout moment, demander à un offrant de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement à la vérification de l' d' casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) pour toute personne susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, l' sera déclarée non recevable.

2. Attestations additionnelles préalables à l'émission de l'offre à commandes et attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations tel qu'indiqué ci-dessous:

2.1 Attestations additionnelles préalables à l'émission de l'offre à commandes

Les attestations énumérés ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

2.1.1 Numéro d'entreprise - approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant qu'une offre à commandes soit émise. Pour obtenir un NEA, les fournisseurs peuvent s'inscrire au service Données d'inscription des fournisseurs, sur le site [Web Contrats Canada](#) . Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec [l'agent d'inscription des fournisseurs](#) le plus près.

2.1.2 Programme de contrats fédéraux - attestation - 200 000 \$ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une

coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'établissement d'une offre à commandes. Si l'offrant, ou, si l'offrant est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'établissement de l'offre à commandes.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Toute offre présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une offre présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si l'offrant n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDC.
3. L'offrant, ou, si l'offrant est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

L'offrant ou le membre de la coentreprise :

- a) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'quit en matire d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c) () est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- d) () est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____

(c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

2.1.3 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période de paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période de paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

OUI () NON ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? OUI () NON ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En déposant une offre, l'offrant atteste que l'information fournie par l'offrant pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

2.1.4 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les 5 jours suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

2.1.5 Documents requis:

- Une preuve d'assurance qui atteint ou excède la couverture indiquée dans la partie 6.
- Une copie du plan de santé et de sécurité signé le plus récent de l'entreprise en lien avec ces travaux.
- Une copie du certificat de décharge de la CSPAAT de l'entreprise.
- Une copie de tous les certificats de compétence pertinents comme détaillé dans la description (par exemple, la Carte de compétence pour tous les hommes de métier, une preuve d'inscription au Programme d'apprentissage pour tous les apprentis, les certificats d'hydrocarbure hydrogéné, les dispositifs antichute, les espaces clos, etc.)

2.2 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

2.2.1 Attestation du contenu canadien

Clause du guide des CCUA A3050T (2010-01-11) Définition du contenu canadien

2.2.2 Attestation du contenu canadien

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande d'offres à commandes, les offrants reconnaissent que seulement les offres accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les produits offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec l'offre aura pour conséquence que le ou les produits offerts seront traités comme des produits non-canadiens.

L'offrant atteste que :

() au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre correspond à des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause A3050T.

Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'Annexe 3.6(9), Exemple 2 du *Guide des approvisionnements*.

PARTIE 6 - EXIGENCES D'ASSURANCES

1. Exigences en matière d'assurance

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe "F" si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Sommaire

L'offrant fournira, sur demande, l'ensemble de la main-d'oeuvre, des outils, de l'équipement et du transport nécessaires afin d'effectuer diverses mises à l'essai sur des matériaux ainsi que des études géotechniques et environnementales conformément à l'annexe A intitulée « Énoncé des travaux », pour le ministère de la Défense nationale, 22^e Escadre de la Base des Forces canadiennes North Bay, à Hornell Heights, en Ontario.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées*

d'achat

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2005 (2012-11-19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

3. Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre les achats payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe « D ». Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er janvier au 31 mars;

Deuxième trimestre : du 1er avril au 30 juin;

Troisième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;

Quatrième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les trente (30) jours civils suivant la fin de la période de référence.

4. Durée de l'offre à commandes**4.1 Période de l'offre commandes**

Des commandes subséquentes cette offre commandes pourront être passées du de la date d'attribution au 31 décembre 2013 inclusivement.

4.2 Prolongation de l'offre commandes

Si l'utilisation de l'offre commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent prolonger son offre pour une période supplémentaire à partir du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre commandes.

L'offrant sera avis de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre commandes quinze jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision l'offre commandes sera mise par le responsable de l'offre commandes.

5. Responsables**5.1 Responsable de l'offre à commandes**

Le responsable de l'offre à commandes est :

Helen Yari

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0135-121254/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor016

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0135-121254

File No. - N° du dossier

TOR-2-35203

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Région de l'Ontario - Approvisionnement
33, promenade City Centre, pièce 480C
Mississauga (Ontario) L5B 2N5
Téléphone 905-615-2081 Télécopieur 905-615-2060
Courriel: helen.yari@pwgsc-tpsgc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

5.3 Représentant de l'offrant

(Compléter)

Nom : _____

Titre: _____

Téléphone : ____- ____- _____

Télécopieur : ____- ____- _____

Courriel : _____

Numéro de la ligne d'urgence (24 h) : _____

6. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désignés autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est RDDC, Toronto (Ontario).

7. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire *PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes* ou un document électronique.

8. Limitation financière - totale

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de _____ \$, (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisées exclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 4 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

9. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles, y compris toutes les modifications et les taxes de vente harmonisées, ne doivent pas excéder 40 000 \$.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2012-11-19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) Les documents contractuels applicables pour l'émission de commande subséquente à l'offre à commandes énumérés à l'article 2 de la partie 7 B;
- e) L'annexe « A », Énoncé des travaux;
- f) L'annexe « B », Base de paiement;
- g) L'annexe « C », Exigences en matière de santé et de sécurité;
- h) L'annexe « D », Formulaire de rapport d'utilisation périodique;
- i) L'annexe « E », Formulaires de gestion du projet.
- j) L'annexe « F », Exigences en matière d'assurance;
- k) L'offre de l'offrant en date du _____ (*insérer la date de l'offre*), _____ (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'émission de l'offre: « clarifiée le _____ » ou « telle que modifiée le _____ » et insérer la ou les dates de la ou des clarifications ou modifications*).

11. Attestations

11.1 Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

12. Clauses du guide des CCUA

Les clauses du guide des CCUA suivantes sont adoptées par renvoi.

M3800C, Estimation de coût, (2006-08-15);

A9062C, Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes, (2010-01-11);

A9068C, Règlements concernant les emplacements du gouvernement, (2010-01-11).

A0285C, Indemnisation des accidents du travail (2007-05-25)

13. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

14. Approbation additionnelle pour les besoins de risques moyens à élevés

Quand la commande subséquente comprend des travaux qui augmentent les risques pour l'entrepreneur, le Canada ou une tierce partie, l'entrepreneur doit fournir au chargé de projet et au personnel touché un plan de santé et de sécurité propre au site. Le chargé de projet doit remplir le Formulaire d'évaluation du risque du projet en matière de santé et de sécurité inclus à l'annexe " C ", appendice " B ".

15. Inspection des travaux de l'entrepreneur et des procédures de sécurité

Le chargé de projet doit inspecter les travaux de l'entrepreneur pendant toute la durée du projet pour s'assurer du respect de la commande subséquente et des procédures de sécurité énoncées dans le plan de sécurité de l'entrepreneur.

16. Documentation requise sur les dossiers de projet

Le responsable de l'offre à commandes peut examiner au hasard des dossiers de projets qui ont été remplis en utilisant la présente offre à commandes. Si les documents pertinents ne se trouvent pas dans le dossier du projet, le responsable de l'offre à commandes peut révoquer les pouvoirs délégués au chargé de projet dans le cadre de cette offre à commandes. Le chargé de projet doit conserver les renseignements suivants dans les dossiers de projet :

- La commande originale définissant l'étendue des travaux;
- L'estimation de la valeur de la commande de l'entrepreneur indiquant les coûts détaillés en fonction de la base de paiement;
- Le procès-verbal de la rencontre préalable entre le chargé de projet et l'entrepreneur;
- Le plan de sécurité spécifique au site de l'entrepreneur;
- Le journal des inspections quotidiennes des travaux;
- Les rapports de défaillance;
- Le rapport de l'inspection finale;
- Les modifications à l'étendue des travaux et à la commande;
- Tous les documents liés à des réclamations pour des paiements additionnels, demandés par l'entrepreneur.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Documents contractuels applicables aux commandes subséquentes à l'offre à commandes

2.1 Les documents suivants constituent le contrat:

- (a) Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
- (b) L'annexe « A », Énoncé des travaux;
- (c) L'annexe « B », Base de paiement;
- (d) L'annexe " C ", Exigences en matière de santé et de sécurité;
- (e) L'annexe " D ", Formulaire de rapport d'utilisation périodique;
- (f) L'annexe " E ", Formulaires de gestion du projet.
- (g) L'annexe« F », Exigences en matière d'assurance;
- (h) Dessins et devis;
- (i) Conditions générales et clauses:

CG1	Dispositions générales	R2810D (2012-07-16);
CG2	Administration du contrat	R2820D (2012-07-16);
CG3	Exécution et contrôle des travaux	R2830D (2010-01-11);
CG4	Mesures de protection	R2840D (2008-05-12);
CG5	Modalités de paiement	R2550D (2010-01-11);
CG6	Retards et modifications des travaux	R2860D (2012-07-16);
CG7	Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D (2008-05-12);
CG8	Règlement des différends	R2884D (2008-05-12)
CG9	Assurances	R2590D (2011-05-16);

 Conditions supplémentaires;
 Justes salaires et heures de travail - Conditions de travail
 Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous
 CG6.4.1 Échelles des taux de salaire pour des contrats
 fédéraux de construction R2940D (2012-07-16);
 R2950D (2007-05-25);
- (j) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
- (k) Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission; et
- (l) Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.

2.2 Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC:

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

2.3 Échelles des taux de salaire pour des contrats fédéraux de construction est intégré par renvoi et est disponible au site

[Web:http://www.rhdcc-hrsdc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml](http://www.rhdcc-hrsdc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml).

2.4 La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission présenté.

3. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

La CG1.6 de la R2810D est supprimée et remplacée par le texte suivant:

CG1.6 Indemnisation par l'entrepreneur

- 1) L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada des réclamations, demandes d'indemnisation, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures se rapportant aux pertes subies par le Canada ou aux réclamations de tierces parties et découlant, de quelque façon que ce soit, des activités de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, dans la mesure où ces réclamations sont causées par des actes négligents ou délibérés ou des omissions attribuables à l'entrepreneur, ou à quiconque dont il est responsable en vertu de la loi.
- 2) L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada pour chacune des pertes liées à la responsabilité de première partie est limitée comme suit :
 - a) en ce qui a trait à chacune des pertes pour lesquelles une assurance doit être fournie en vertu des exigences en assurance du contrat, elle est limitée au plafond par sinistre, de l'assurance responsabilité civile des entreprises, comme il est indiqué aux exigences en assurance du contrat
 - b) en ce qui a trait aux pertes pour lesquelles aucune assurance n'est requise en vertu des exigences en assurance du contrat elle est limitée au montant le plus élevé entre le montant du contrat et 5 000 000 \$, mais en aucun cas le montant ne doit être supérieur à 20000000\$.

Les montants ci-dessus ne comprennent pas les intérêts ni les frais de justice et ne sont applicables à aucune violation des droits de propriété intellectuelle ou des obligations de garantie.

- 3) L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada, pour des pertes liées à la responsabilité de tierces parties n'est assujettie à aucune limite, y compris la totalité des frais qu'il devra engager pour se défendre en cas de poursuite par une tierce partie. Lorsque le Canada l'exige, l'entrepreneur doit défendre le Canada contre toute réclamation présentée par une tierce partie.
- 4) L'entrepreneur acquitte l'ensemble des redevances et des droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux, ou toute partie de ceux-ci, réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 5) Un avis écrit d'une réclamation doit être donné dans un délai raisonnable après que les faits sur lesquels est fondée cette demande deviennent connus.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés selon la commande subséquente à l'offre à commandes. L'offrant doit pouvoir intervenir sur place en tout temps en dehors des heures normales de travail dans les 2 heures suivant la réception de la commande. L'offrant doit pouvoir intervenir sur place dans les 1 jours ouvrables suivant la réception de commande à moins d'indication contraire dans le document de commande. En raison du volume des travaux requis par les utilisateurs autorisés, l'offrant doit être en mesure de répondre à de multiples commandes urgentes au même moment.

5. Paiement

5.1 Base de paiement

Le paiement s'effectuera uniquement selon la base de paiement qui se trouve à l'annexe " B ". À l'exception des déboursements préautorisés par le chargé de projet, le Canada ne paiera aucuns frais, ni aucun autre coût non précisé à l'annexe " B ". Le Canada considèrera les factures de sous-traitant comme un déboursement. Aucune majoration ne sera versée à l'entrepreneur principal pour les déboursements.

5.2 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

5.3 Paiement unique

Clause du guide des CCUA H1000C (2008-05-12) Paiement unique

6. Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par :

- a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- b) une copie des factures, et reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs;
- c) les coûts détaillés de la main-d'oeuvre, du temps d'utilisation de la machinerie ou de l'utilisation de matériel spécial;
- d) une copie de la facture originale reçue du sous-traitant (s'il est retenu), qui doit indiquer les coûts détaillés de la main-d'oeuvre, des matériaux, du matériel, etc.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

7. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe F. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les trente (30) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

8. Évaluation du rendement

1) L'offrant doit prendre note que son rendement relativement à l'achèvement des travaux sera évalué par le Canada. L'évaluation sera basée sur la qualité et la rapidité de l'exécution des travaux, la gestion de projet, la gestion de contrat et la gestion de la santé et de la sécurité. Advenant le cas où le rendement de l'offrant soit jugé insatisfaisant, l'offre à commandes pourrait être mise de côté et le privilège de présenter des soumissions dans le futur pourrait être suspendu indéfiniment à l'offrant.

2) Une version électronique du formulaire PWGSC-TPSGC 2913, SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, utilisé pour documenter le rendement est offert sur le site Internet de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0135-121254/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0135-121254

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

TOR-2-35203

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor016

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

(Suivra)

ANNEXE B**BASE DE PAIEMENT**

Tous les prix sont des prix fermes nets en monnaie canadienne; ils comprennent les droits de douane canadiens et la taxe d'accise, doivent être FAB selon la destination indiquée, et comprendre tous les frais de livraison. La TPS et la TVH ne doivent pas être incluses dans le prix et devraient être présentées comme un article à part sur les factures.

Les heures normales de travail sont de 7:30h à 16:00 h du lundi au vendredi en excluant les jours fériés.

Les pièces et le matériel qui ne sont pas distribués gratuitement sont fournis par l'entrepreneur au prix de revient plus une majoration. La majoration doit inclure tous les frais de facture, les frais indirects, les coûts liés au transport, les frais de recouvrement, les frais de douane, les frais de gestion et les frais de courtage. La TPS et la TVH sont en sus.

Décaissements: telle que des travaux imprévus qui nécessite moins de \$ 1,000.00 de sous-traitance, ou l'utilisation et la fourniture d'outils ou d'équipement ne sont normalement pas inclus dans ce type de travail, doit être approuvée au préalable par écrit par le responsable technique et facturé au prix coûtant sans aucune indemnité pour les frais généraux ou sans but lucratif. Des copies des factures doivent être fournis à l'autorité technique

Estimations : Lorsqu'une estimation de coût a été présentée au responsable sur place et acceptée par lui, tous les travaux seront exécutés ou tous les services seront fournis pour un coût n'excédant pas 110 % de l'estimation.

Période d'établissement des prix pour la présente exigence doit être:

Année 1- de la date de l'émission au 31 décembre 2013; and

Option - Année 2 - du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014

1. Appel de service

Le prix d'appel de service est un prix global pour chaque personne qui répond à une demande de service qui inclut, sans s'y limiter : tous les frais de déplacement, les profits, les frais indirects, la main-d'œuvre directe, les outils et l'équipement requis pour exécuter la première heure de la main-d'œuvre productive sur place pour le représentant d'un service. Le prix d'appel de service n'est pas applicable si le représentant du service est déjà sur place quand l'entrepreneur reçoit la commande.

Catégorie de main-d'oeuvre	PAR APPEL					
	Durant les heures normales Du lundi au vendredi		En dehors des heures normales Du lundi au vendredi		Samedis, dimanches et jours fériés	
	Année 1	Prolong. année 2	Année 1	Prolong. année 2	Année 1	Prolong. année 2
1.1 Ingénieur principal	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
1.2 Ingénieur intermédiaire	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
1.3 Ingénieur débutant	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
1.4 Technologue principal	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
1.5 Ingénieur en environnement	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

1.6 Géologue	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1.7 Hyrdogéologue	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1.8 Technologue intermédiaire	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1.9 Technologue débutant	\$	\$	\$	\$	\$	\$

2. Main-d'œuvre

La main-d'œuvre est un prix global pour chaque personne qui répond à une demande de service et inclut, sans s'y limiter : le profit, les frais indirects, la main-d'œuvre directe, les outils et l'équipement requis pour exécuter la première heure de la main-d'œuvre productive sur les lieux pour chaque représentant d'un service.

Catégorie de main-d'œuvre	Par heure					
	Durant les heures normales Du lundi au vendredi		En dehors des heures normales Du lundi au vendredi		Samedis, dimanches et jours fériés	
	Année 1	Prolong. année 2	Année 1	Prolong. année 2	Année 1	Prolong. année 2
2.1 Ingénieur principal	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2.2 Ingénieur intermédiaire	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2.3 Ingénieur débutant	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2.4 Technologue principal	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2.5 Ingénieur en environnement	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2.6 Géologue	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2.7 Hyrdogéologue	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2.8 Technologue intermédiaire	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2.9 Technologue débutant	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2.10 Agent de bureau	\$	\$	\$	\$	\$	\$

3. Services de laboratoire

A. Sols et granulats	
3.1 Proctor normal (essai 4 po)	\$ par essai
3.2 Proctor normal (essai 6 po)	\$ par essai
3.3 Analyse des matières granulaires	\$ par essai
3.4 Particules concassées	\$ par essai
3.5 Tamis, nettoyage (200)	\$ par essai
3.6 Analyse hydrométrique	\$ par essai
3.7 Teneur en eau	\$ par essai
B. Béton	
3.8 Essai de résistance à la compression	\$ par essai
3.9 Moules en métal	\$ par moule
C. Asphalte	
3.10 Teneur en asphalte	\$ par essai
3.11 Granulométrie des granulats	\$ par essai

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0135-121254/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor016

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0135-121254

File No. - N° du dossier

TOR-2-35203

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

3.12 Compactage Marshall et densité apparente	_____ \$ par essai
3.13 Vides interstitiels dans l'asphalte	_____ \$ par essai

4. Location d'équipement - essais sur le terrain

a) Lorsque l'expert-conseil utilise de l'équipement qui ne se trouve pas sur la liste

4.1 Porosimètre nucléaire	_____ \$ par jour
4.2 Carroteuse à béton	_____ \$ par jour
4.3 Abrasion au diamant	_____ \$ par pi
4.4 Gastector	_____ \$ par jour
4.5 Équipement de surveillance des vibrations causées par le dynamitage	_____ \$ par jour

b) Locations d'équipement divers, matériaux et sous-traitance :

Facturé en fonction de notre prix de revient plus une majoration de _____ % pour les matériaux, la location d'équipement et la sous-traitance (utilisation estimative : 10 000,00 \$)

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Le plan de sécurité de l'entreprise doit comprendre :

1. L'énoncé de la politique relative à la sécurité comprenant :
 - a. ce qu'est un plan de sécurité
 - b. pourquoi il est nécessaire
 - c. pour qui il est conçu
 - d. quand il s'applique
 - e. Où il s'applique
2. La politique générale doit comprendre :
 - a. Comment les objectifs de cette politique seront atteints :
 1. formation
 2. discipline
 3. programmes de mise à jour
 - b. Un processus sur la manière dont l'entreprise tiendra son personnel à jour sur les lieux des travaux (séances d'information subordonnées) avec la production des procès-verbaux donnés à l'autorité technique ou au chargé de projet chaque mois en utilisant l'appendice A.
4. Un processus sur la gestion et l'établissement de rapports relativement aux blessures sur le lieu des travaux.
5. Un processus sur la gestion des sous-traitants, des fournisseurs et des visiteurs relativement à la sécurité et au contrôle de l'accès.
6. Les normes de l'entreprise relativement à l'équipement de protection individuel :
 - a. Comment sont-ils entretenus?
 - b. Qui en est responsable?
 - c. De quoi sont-ils responsables?
7. Mention du comité de sécurité de l'entreprise, le cas échéant, et de sa composition.
8. Une charte organisationnelle sur les responsabilités de chacun (sur le lieu des travaux).

PARTIE 3 - ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL (EPI)

Vérifier les EPI approuvés suivants qui doivent être fournis par l'entrepreneur au besoin, sur des sites de travail spécifiques :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Protection de la tête
_____ | <input type="checkbox"/> Protection de la peau
_____ |
| <input type="checkbox"/> Protection respiratoire
_____ | Gants/vêtements pour dangers particuliers
_____ |
| <input type="checkbox"/> Protection des oreilles
_____ | Matériel de tranchées et de plage
_____ |
| <input type="checkbox"/> Protection des jambes et des pieds
_____ | Dispositif antichute
_____ |
| <input type="checkbox"/> Protection des yeux(emplacement)
_____ | Matériel de secours d'urgence et d'extraction
_____ |

Commentaires : _____

PARTIE 4 - PROCÉDURES DE SÉCURITÉ ET FORMATION

Suivant le besoin sur certains sites particuliers, l'entrepreneur doit avoir :

- | | |
|--|--|
| Permis d'entrée dans les espaces clos
_____ | Procédures de maîtrise du danger
_____ |
| Formation d'entrée dans les espaces clos
_____ | Protocoles de communication pour les employés travaillant seuls
_____ |
| Procédures de mise hors tension et d'extinction
_____ | Formation sur le SIMDUT
_____ |
| Procédures de cadenassage/étiquetage
_____ | Plan et programme de sécurité informé
_____ |
| Qualification de secourisme général sur le site
_____ | Autre _____ |

Commentaires : _____

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0135-121254/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

TOR-2-35203

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor016

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0135-121254

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

PARTIE 5 - BLOC DE SIGNATURES

_____, employé de _____, a
(nom en caractères d'imprimerie de l'entrepreneur) (entreprise de l'entrepreneur)

discuté des considérations de sécurité mentionnées à la date indiquée ci-dessous.

signature de l'entrepreneur

date

signature pour le Canada

date

Noms des travailleurs renseignés :

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Tout autre document requis pour cette documentation de sécurité peut être ajouté en pièce jointe.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0135-121254/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor016

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0135-121254

File No. - N° du dossier

TOR-2-35203

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE C, APPENDICE B, FORMULAIRE D'ÉVALUATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Commande n°	Offre à commandes n°
Ce contrat inclut-il des travaux ou des installations à risques élevés? Cochez les cases qui s'appliquent	
a) exposition à des munitions explosives non explosées	Oui
b) déblai	
c) exposition à la haute tension ou aux arcs électriques	Oui
d) travail dans les hauteurs	Oui
e) travail en espaces clos Le permis d'entrée en espace clos (BCE HASP 3.7) doit être obtenu et déposé au dossier avant l'entrée	Oui
f) travail en ambiance chaude	Oui
g) travail avec des produits chimiques	Oui
h) régulation du trafic	Oui
i) exposition à des appareils à pression	Oui
j) nécessité de verrouiller des sources potentielles d'énergie électrique, de gaz sous pression, liquide ou en vapeur	Oui
k) exposition à l'amiante, à la peinture au plomb, à des substances biologiques ou à d'autres substances désignées	Oui
l) Autre : [décrire le risque]	Oui
<p>Si la réponse à n'importe laquelle des options précédentes est oui, une copie du plan de sécurité spécifique du projet de l'entrepreneur doit être fournie avec cette demande de commande et ce formulaire doit être signé par le superviseur du chargé de projet. Ce formulaire doit demeurer dans le dossier de projet.</p> <p>Pour la section des contrats seulement La signature de la section ci-dessous signifie que le chargé de projet a examiné les risques et que la commande est conforme à toutes les conditions des documents applicables de TPSGC, à la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, au <i>Règlement sur la sécurité sur les chantiers de construction</i> et à la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> qui s'appliquent pour les titulaires du projet.</p>	
Signature du chargé de projet : _____ En date du : _____	
Signature du superviseur : _____ En date du : _____	

ANNEXE D**FORMULAIRE DE RAPPORT D'UTILISATION PÉRIODIQUE**

L'offrant convient qu'il lui incombe de mettre en œuvre un système de suivi des commandes subséquentes à la présente offre à commandes en vue de fournir les rapports d'usage et de s'assurer du respect des limites financières. À défaut de conformité, l'offre à commandes pourrait être mise de côté.

Les rapports doivent être soumis à l'autorité responsable de l'offre à commandes :

helen.yari@pwgsc.gc.ca;

Les renseignements suivants sont requis :

Nom des offrants : _____							
Préparé par : _____				Téléphone : _____			
Offre à commandes Titre		No de l'offre à commande		Date de début de l'OC (JJ/MM/AAAA)		Date de fin de l'OC (JJ/MM/AAAA)	
Valeur totale à ce jour (\$ des commandes subséquentes		Valeur totale pour la période de rapport (\$)		Début de la période de rapport (JJ/MM/AAAA)		Fin de la période de rapport (JJMM/AAAA)	
Commande n°	Date de la commande	Description des travaux		Nombre total d'appels de service	Nombre total d'heures de main-d'oeuvre	Valeur totale des matériaux	Valeur totale de la commande (sans la TPS/TVH)

Voir la partie 7. A. article 3.2. Offres à commandes - établissement des rapports

RAPPORT NIL : Nous n'avons effectué aucun travail pur le gouvernement fédéral pour la période visée

Le RAPPORT FINAL doit fournir une liste des articles demandés qui représente environ la valeur totale des commandes.

Feuille d'approbation de l'inspection finale (service)

N° de projet :

N° d'offre à commandes

N° de commande

Initié par :

No	Description	Accepté : Nom en caractères d'imprimerie	Date de l'inspection	Commentaires
1	Conforme au contrat et aux spécifications			
1.a	Conforme au Code national du bâtiment			
1.b	Conforme au Code canadien de l'électricité			
1.c	Conforme au Code national de la plomberie			
1.d	Conforme au Code national de prévention des incendies du Canada (CNPI)			
1.e	Conforme aux codes de la National Fire Protection Association (NFPA)			
1.f	Conforme aux autres normes applicables:			
1.g	Conforme aux autres normes applicables:			
2	100 % des systèmes, de l'équipement et des appareils dépendants sont installés et fonctionnent comme prévu et selon les instructions du fabricant.			
3	Tous les éléments administratifs livrables ont été obtenus, approuvés et sont dans le dossier (dessins d'atelier, manuels de mise en service conformes à l'exécution, rapports d'inspection, etc.).			
4	Les lieux de travail et les locaux d'installations mécaniques sont propres et les déchets ont été retirés.			

ANNEXE F

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

CG9.1 Généralités

- 1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences décrites aux présentes.
- 2) L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CG9.2 Preuve du contrat d'assurance

- 1) Avant le début des travaux, et dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance (formulaire PWGSC-TPSGC 357) <http://publiservice-app.pwgsc.gc.ca/forms/pdf/357.pdf>, disponible sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- 2) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences décrites aux présentes.
- 3) Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

CG9.3 Assurance de la responsabilité civile des entreprises

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis:
 - (a) Dynamitage.
 - (b) Battage de pieux et travaux de caisson.
 - (c) Reprise en sous-oeuvre.
 - (d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.
- 3) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.
- 4) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0135-121254/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0135-121254

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

TOR-2-35203

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor016

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE G
ÉVALUATION DU PRIX
(suivre)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

**DES MISES À L'ESSAI DE MATÉRIAUX
et
DES ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES**

À LA

22^e ESCADRE

BASE DES FORCES CANADIENNES NORTH BAY

HORNELL HEIGHTS (ONTARIO)

PROJET : MATÉRIAUX

Oct. 2012

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 01 -</u>	<u>Exigences générales</u>	
01 00 50	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	12
01 33 00	DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE	7
01 35 35	CONSIGNES DE SÉCURITÉ INCENDIE- MDN	5
01 35 43	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	17
01 70 12	EXIGENCES DE SÉCURITÉ	11

- 1 GÉNÉRALITÉS .1 Tous les documents compris dans le présent document s'appliquent à toutes les étapes des travaux prescrits dans la présente section et les régissent.
- 1.1 RÉFÉRENCES .1 L'Offrant doit se conformer aux normes, aux codes et aux règlements suivants qui s'appliquent :
- .1 Codes
 - .1 Code national du bâtiment (CNB) - Canada 2010, y compris toutes ses modifications jusqu'à la date de clôture.
 - .2 Code canadien de l'électricité - 2010 (publié par la CSA).
 - .3 Ontario Hydro Electrical Safety Code, 19e édition.
 - .4 Code national de la plomberie - Canada 2010.
 - .5 Code d'installation du gaz naturel et du propane, plus récente édition.
 - .2 Normes et règlements
 - .1 American Society of Testing and Materials (ASTM)
 - .2 Institut canadien de la construction en acier (ICCA)
 - .3 Office des normes générales du Canada (ONGC ou CGSB)
 - .4 American national standards institute (ANSI)
 - .5 Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)
 - .6 Commission canadienne de la signalisation routière
 - .7 Association canadienne de normalisation (CSA)
 - .8 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .9 Loi sur la santé et la sécurité au travail et Règlement n° 654/85 de l'Ontario
- 1.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX .1 Les travaux compris dans la présente offre à commandes comprennent, sans toutefois s'y limiter, la mise à l'essai des matériaux, des vérifications de l'enveloppe du bâtiment et des études environnementales à la BFC North Bay, au besoin et sur demande.
-

- 1.3 TRAVAUX COMPRIS
- .1 Des services d'inspection et d'essais en laboratoire et sur le terrain de la terre, du roc, du béton, des granulats, du béton bitumineux et de l'amiante mélangé.
 - .2 Des études géotechniques, des mises à l'essai et des analyses sur le terrain et en laboratoire.
 - .3 Des enquêtes environnementales, des mises à l'essai et des analyses sur le terrain et en laboratoire afin de vérifier : l'eau souterraine; s'il y a signe de contamination du sol; les sites d'enfouissement; les lagunes; les systèmes d'élimination des déchets et les installations du genre.
 - .4 Des travaux de désamiantage, l'échantillonnage de l'air et l'inspection de l'aménagement des lieux. Les mises à l'essai et les analyses seront effectuées en laboratoire et sur le terrain.
 - .5 Une vérification de l'enveloppe du bâtiment, y compris de l'imagerie thermographique, des mises à l'essai pour vérifier les taux d'humidité et la présence de fuites d'air, en laboratoire et sur le terrain.
- 1.4 CHANTIER
- .1 L'emplacement des travaux se trouve à la 22e Escadre, BFC North Bay, Hornell Heights (Ont.) POH 1P0.
- 1.5 DOCUMENTS REQUIS
- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
 - .1 les dessins contractuels;
 - .2 le devis;
 - .3 les modifications;
 - .4 les dessins d'atelier examinés;
 - .5 les autorisations de modification;
 - .6 les autres modifications apportées au contrat;
 - .7 les rapports des essais effectués sur le terrain;
 - .8 le calendrier des travaux approuvé;
 - .9 les instructions d'installation et de mise en oeuvre fournies par le fabricant;
 - .10 tous les permis requis (c.-à-d., excavation, travail à chaud, etc.).
-

- 1.6 VENTILATION DES .1 Quantités d'heures garanties prévues.
COÛTS ESTIMATIFS
- .2 Lorsqu'une estimation est demandée par l'Ingénieur, le prix doit inclure toutes les taxes et la main-d'oeuvre ainsi que tous les matériaux et les accessoires nécessaires pour exécuter un système fonctionnel, conformément aux exigences du devis. Les travaux seront exécutés entièrement selon les prescriptions et payés au taux horaire jusqu'au nombre d'heures estimatif garanti, sans le dépasser.
- .3 Fournir une ventilation de la main-d'oeuvre, des matériaux, des sous-traitants et des quantités garanties qui ne doivent pas être dépassées.
- 1.7 UTILISATION DES .1 L'utilisation des lieux est restreinte aux
LIEUX PAR L'OFFRANT zones nécessaires à l'exécution des travaux et à l'entreposage.
- .2 Ne pas encombrer inutilement le chantier de matériaux ni de matériel.
- .3 Déplacer les produits et le matériel entreposés qui nuisent aux travaux de l'Ingénieur ou d'autres personnes.
- .4 Trouver les zones de travail ou d'entreposage supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux et en payer le coût.
- .5 Les déplacements autour du site seront assujettis aux règlements sur la sécurité de l'Escadre et/ou aux directives de l'Ingénieur.
- 1.8 CALENDRIER DES .1 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant une
TRAVAUX commande subséquente, fournir un calendrier des travaux indiquant les étapes d'avancement prévues et la date d'achèvement définitif de l'ouvrage dans les délais prescrits par les documents contractuels.
- .2 Des examens provisoires de l'avancement des travaux, fondés sur le calendrier des travaux, seront effectués au gré du responsable sur place, après quoi le calendrier sera mis à jour par l'Offrant.
-

1.9 RÉUNION DE
PROJET

- .1 L'Offrant doit organiser des réunions de projet sans frais supplémentaires pour le ministère de la Défense nationale (MDN) au moment et aux endroits déterminés par l'Officier du Génie construction de l'Escadre (O GC Ere) et/ou son représentant.
- .2 L'Offrant doit aviser toutes les parties concernées de la tenue des réunions approuvées par l'O GC Ere.

1.10 IMPLANTATION
DE L'OUVRAGE PAR
L'OFFRANT

- .1 Exécuter l'implantation totale de l'ouvrage selon les emplacements, les lignes et les cotes de niveau indiqués, et en assumer l'entière responsabilité.
- .2 Fournir les dispositifs et appareils requis pour implanter l'ouvrage et réaliser les travaux de construction.
- .3 Fournir à l'Ingénieur des dispositifs tels que des règles de vérification et des gabarits qui sont requis pour lui faciliter l'inspection des travaux.
- .4 Fournir les piquets et les autres repères requis pour l'implantation des travaux.

1.11 SUPERVISION
DES TRAVAUX

- .1 Un contremaître ou un responsable doit être désigné par l'Offrant pour être présent sur les lieux en tout temps, afin d'assurer la liaison avec l'Inspecteur.
 - .2 L'Inspecteur des contrats ou le Coordonnateur est responsable :
 - .1 de prendre les arrangements nécessaires avec l'O SEPM Ere pour obtenir tous les laissez-passer;
 - .2 de faire organiser une séance d'information avec le service des incendies du COAS (local 6930). Au besoin, obtenir un permis de travail à chaud du service des incendies avant d'entreprendre des travaux de soudage, de découpage, de brasage, etc. Se conformer aux procédures d'entrée dans des espaces clos, le cas échéant;
 - .3 d'informer l'Offrant de toutes les lignes directrices concernant des travaux dans un complexe souterrain.
-

1.12 QUALITÉ
D'EXÉCUTION

- .1 La mise en oeuvre doit être de qualité uniformément élevée et être totalement conforme aux pratiques exemplaires. A la demande de l'Ingénieur, les travaux de qualité médiocre ou inférieure doivent être repris de façon à ce qu'ils soient de première qualité, sans frais pour l'État.

1.13 GARANTIES

- .1 Sans restreindre la portée des garanties découlant implicitement ou expressément de la loi, l'Offrant est tenu, à ses frais, de corriger toute faille ou défectuosité attribuée aux matériaux et/ou à la main-d'oeuvre, et ce, pour une période d'un (1) an à compter de la date finale d'acceptation des travaux.

1.14 DÉCOUPAGE ET
RAGRÉAGE

- .1 Effectuer les travaux de découpage et de ragréage nécessaires au bon ajustement des ouvrages.
- .2 Faire des coupes nettes, précises et lisses.
- .3 Lorsque, pour raccorder un ouvrage neuf à un ouvrage existant, on doit modifier ce dernier, exécuter les travaux de découpage et de ragréage et les autres réparations nécessaires pour remettre l'ouvrage existant dans son état initial.

1.15 SERVICES
EXISTANTS

- .1 S'il faut exécuter des piquages sur les canalisations des services existants ou se raccorder à ces canalisations, ces travaux doivent être exécutés aux heures fixées par les autorités locales compétentes, en perturbant le moins possible la circulation des piétons et des véhicules.
- .2 Avant le début des travaux, définir l'étendue et l'emplacement des canalisations de service se trouvant dans le secteur des travaux et en informer l'Ingénieur.
- .3 Lorsque des canalisations de service non répertoriés sont découvertes, en informer immédiatement l'Ingénieur et les consigner par écrit.
-

1.16 SERVICES DE
LABORATOIRE D'ESSAI

- .1 Désignation et paiement : L'Ingénieur désignera les laboratoires qui effectueront les essais, et il assumera les frais de leurs services afin d'effectuer des services d'essai précisés.
- .2 Lorsque les inspections ou les essais réalisés par le laboratoire d'essai désigné révèlent la non-conformité des ouvrages aux exigences du contrat, l'Offrant doit payer le coût des essais ou des inspections supplémentaires que l'Ingénieur peut demander afin de vérifier si les corrections apportées sont acceptables.
- .3 Responsabilités de l'Offrant
 - .1 Collaborer avec le personnel du laboratoire et permettre l'accès aux ouvrages ainsi qu'aux travaux du fabricant.
- .4 Lorsque des matériaux doivent être mis à l'essai, expédier au laboratoire d'essai la quantité demandée d'échantillons représentatifs.
- .5 Fournir des copies des rapports des essais en usine.
- .6 Fournir la main-d'oeuvre et les installations permettant :
 - .1 de donner accès aux travaux aux fins d'inspection et d'essai;
 - .2 de faciliter les inspections et les essais;
 - .3 d'entreposer sur les lieux, dans un espace destiné à l'usage exclusif du laboratoire, le matériel et les échantillons recueillis durant les essais;
 - .4 informer les responsables du laboratoire de la tenue des opérations avec suffisamment de préavis pour leur permettre d'affecter le personnel nécessaire aux travaux et d'établir le calendrier des essais.

1.17 MODIFICATIONS,
AJOUTS OU
RÉPARATIONS A LA
PROPRIÉTÉ OU AU
BATIMENT EXISTANT

- .1 Exécuter les travaux en nuisant le moins possible aux occupants, au public et à l'utilisation normale des lieux. Prendre les arrangements nécessaires avec l'Ingénieur pour faciliter l'exécution des travaux.
- .2 Lorsque la sécurité est réduite en raison des travaux visés par le contrat, l'Offrant doit prendre toutes les mesures temporaires

- 1.17 MODIFICATIONS, .2 (Suite)
AJOUTS OU nécessaires pour que la sécurité soit
RÉPARATIONS A LA maintenue.
PROPRIÉTÉ OU AU
BATIMENT EXISTANT .3 Installer des écrans pare-poussières, des
(Suite) barrières et des panneaux d'avertissement
temporaires là où des travaux de rénovation et
de transformation sont effectués à côté de
zones utilisées par le public ou par du
personnel du gouvernement.
- 1.18 DESSINS .1 L'Ingénieur peut fournir des dessins
SUPPLÉMENTAIRES supplémentaires aux fins d'éclaircissements;
ces dessins supplémentaires ont la même
signification et la même portée que les
dessins faisant partie des documents
contractuels.
- 1.19 ENVIRONNEMENT .1 Respecter les consignes d'interdiction de
SANS FUMÉE fumer.
- 1.20 MATÉRIEL DE .1 Il est essentiel que tous les outils
CONSTRUCTION électriques, le matériel et les moteurs à
combustion interne utilisés pour l'exécution
des travaux dans le cadre du présent contrat
soient munis de résistances antiparasites
éliminant le brouillage avec les appareils de
radio, de radar et de télécommunications de la
base.
- .2 Tout matériel non muni de résistances
antiparasites sera retiré de la base, à la
demande de l'Ingénieur.
- 1.21 PROTECTION DE .1 Assurer la protection des arbres et des
L'ENVIRONNEMENT plantes sur le site et les propriétés
adjacentes, aux endroits indiqués.
- .2 Réduire au minimum l'enlèvement de la terre
végétale et de la végétation.
- .3 N'enlever des arbres que dans les zones
désignées par l'Ingénieur.
- .4 Arroser les matériaux secs et recouvrir les
déchets afin d'éviter que le vent soulève la
-

- 1.21 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Suite)
- .4 (Suite)
poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires.
- .5 Concevoir et construire des ouvrages temporaires de franchissement des cours d'eau de manière à réduire au minimum les problèmes d'érosion.
- 1.22 ÉLIMINATION DES DÉCHETS
- .1 Sauf si l'Ingénieur l'autorise, il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le site.
- .2 Il est interdit d'éliminer des matériaux de rebut ou des matériaux volatils comme les essences minérales, les huiles ou les diluants à peinture en les déversant dans des cours d'eau ou dans des égouts pluviaux ou sanitaires.
- .3 Ne pas décharger de déblais, de matériaux de rebut ou de débris dans les cours d'eau.
- .4 Les matériaux de rebut doivent être éliminés hors du site de manière appropriée.
- 1.23 MATÉRIAUX/MATÉRIEL
- .1 Sauf indication contraire, utiliser des matériaux et du matériel neufs.
- .2 Instructions du fabricant
.1 Sauf indication contraire, se conformer aux plus récentes directives imprimées du fabricant concernant les matériaux et les techniques d'installation.
.2 Aviser l'Ingénieur par écrit de toute divergence entre le présent devis et les directives du fabricant : l'Ingénieur désignera le document à utiliser.
- 1.24 TRANSPORT ET ENTREPOSAGE
- .1 Livrer, entreposer et conserver les matériaux et le matériel emballés, en gardant intacts le sceau et les étiquettes du fabricant.
- .2 Éviter d'endommager, de dénaturer ou de salir les matériaux et le matériel pendant le transport, la manutention et l'entreposage. Évacuer immédiatement du site les matériaux et le matériel rejetés.
-

1.24 TRANSPORT ET .3
ENTREPOSAGE
(Suite)

- .3 Entreposer les matériaux et le matériel conformément aux instructions du fabricant.
- .4 Retoucher, à la satisfaction de l'Ingénieur, les surfaces de produits finis en usine qui ont été endommagées. Utiliser un apprêt ou de l'émail pour reconstituer leur état original. Ne pas appliquer de peinture sur les plaques signalétiques.

1.25 ACCEPTABILITÉ .1
DES MATÉRIAUX ET DU
MATÉRIEL

- .1 Les demandes d'acceptation de matériaux ou de matériel autres que ceux déjà définis comme « acceptables » par les documents contractuels doivent être soumises en quatre (4) exemplaires, à l'adresse suivante :

Officier du Génie construction de l'Escadre
BFC North Bay
Hornell Heights (Ontario)
POH 1P0

- .1 Le numéro de télécopieur de l'officier du Génie construction est le 705-494-2129.
- .2 Les demandes doivent être reçues dix (10) jours avant la date de clôture de l'appel d'offres. Les soumissionnaires doivent poster leurs soumissions le plus tôt possible pour s'assurer de respecter les délais établis. Toutes les demandes seront acceptées jusqu'à trente (30) jours après la date d'attribution du contrat, mais elles doivent être soumises par l'intermédiaire de l'Offrant général. Après la clôture de l'appel d'offres, toute demande de substitution doit être accompagnée de la documentation pertinente, et toute économie éventuelle doit être créditée au MDN.

1.26 INSTALLATIONS .1
TEMPORAIRES

- .1 Aménager les voies, les chemins, les rampes et les traverses piétonnes nécessaires pour accéder au chantier, et en assurer l'entretien.
- .2 Fournir des hangars étanches aux intempéries et dotés de planchers surélevés, aux fins d'entreposage des matériaux, des outils et du matériel susceptibles d'être endommagés par les intempéries.

1.26 INSTALLATIONS .3
TEMPORAIRES
(Suite)

- Prévoir des installations sanitaires pour les ouvriers conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.
- .1 Les installations existantes, telles qu'elles sont désignées, peuvent être utilisées pendant la durée des travaux.
- .4 Le MDN peut fournir, gratuitement, de l'eau et de l'électricité aux fins d'exécution des travaux.
- .1 L'Ingénieur déterminera les points d'alimentation et les limites quantitatives. Il est nécessaire d'obtenir la permission écrite de l'Ingénieur avant de se connecter à l'un ou l'autre des réseaux. Conformément au Code canadien de l'électricité, l'Offrant doit se connecter aux installations d'alimentation électrique déjà en place.
- .2 L'Offrant doit fournir gratuitement au MDN tout le matériel et les conduites temporaires permettant d'amener l'eau et l'électricité jusqu'au secteur des travaux.
- .3 La fourniture de services temporaires est assujettie aux exigences du MDN et peut être interrompue en tout temps par le représentant du MDN sur place, sans préavis ni acceptation de toute responsabilité liée aux dommages ou aux retards causés par le retrait de ces services temporaires.
- .5 Alimentation électrique : Si une alimentation électrique temporaire est requise pendant les travaux ayant lieu dans ou près des logements résidentiels du MDN, il incombe à l'Offrant de prendre les dispositions nécessaires avec l'occupant du logement ou le fournisseur local en électricité.
- .6 A la demande de l'Ingénieur, démonter les installations temporaires et les évacuer du site.

1.27 MESURES DE .1
SÉCURITÉ EN
CONSTRUCTION

- Observer et faire respecter les mesures de sécurité en construction prescrites par le Code national du bâtiment - Canada 2010, l'administration provinciale de la Commission des accidents du travail et les autorités et arrêtés municipaux.
- .1 En cas de divergence entre les dispositions des autorités susmentionnées, la disposition la plus stricte s'appliquera.
- .2 Conformément au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au

1.27 MESURES DE
SÉCURITÉ EN
CONSTRUCTION
(Suite)

- .1 (Suite)
- .2 (Suite)
travail (SIMDUT), l'Offrant doit informer les employés du MDN et l'Inspecteur du contrat de tout risque connu associé aux travaux ou aux produits qui sont utilisés.
- .3 Manuel de sécurité générale du Génie construction de l'Escadre, Instructions permanentes d'opération.

1.28 NETTOYAGE

- .1 Procéder aux travaux de nettoyage et à l'élimination conformément aux ordonnances locales et aux lois contre la pollution.
- .2 Maintenir le site exempt de toute accumulation de déchets et de débris.
 - .1 Nettoyer le site à la fin de chaque journée de travail.
- .3 Fournir des contenants sur les lieux.
 - .1 Éliminer les déchets et les débris hors de la propriété de l'État.
- .4 Empêcher toute accumulation de déchets constituant une situation dangereuse.
- .5 Balayer les surfaces asphaltées et ratisser les autres surfaces du terrain.
- .6 A l'achèvement des travaux, nettoyer les surfaces apparentes visibles et les vides de construction.
 - .1 Procéder aux travaux de nettoyage et d'élimination de manière à respecter les ordonnances et les lois locales en matière de lutte contre la pollution.

1.29 DÉCOUVERTE
D'AMIANTE

- .1 La démolition d'ouvrages faits ou recouverts de matériaux contenant de l'amiante appliqués par projection ou à la truelle présente des dangers pour la santé. Si de tels matériaux sont découverts au cours de travaux de démolition, interrompre immédiatement ces derniers et aviser l'Ingénieur. Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir obtenu des instructions écrites de l'Ingénieur.
-

- 1.30 QUALIFICATIONS .1 L'Offrant doit détenir une certification lui permettant de transporter des matières dangereuses, conformément à la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.
- .2 L'Offrant doit aussi détenir un certificat délivré par une institution reconnue lui permettant d'effectuer des travaux de désamiantage.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 GÉNÉRALITÉS .1 Soumettre les dessins d'atelier, les échantillons, les calendriers et les autres exigences, conformément aux documents contractuels.
- 1.2 SECTIONS CONNEXES .1 Se référer aux sections techniques du présent devis pour les exigences détaillées.
- 1.3 CONSIDÉRATIONS DE NATURE ADMINISTRATIVE .1 Soumettre les documents et les échantillons requis à l'Ingénieur, aux fins d'examen. Les soumettre dans un délai raisonnable et selon un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
- .2 Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises ne soit complètement terminée.
- .3 Soumettre des dessins d'atelier, des fiches techniques ainsi que des échantillons et maquettes réalisés en unités métriques (SI).
- .4 Lorsque les éléments ne sont pas produits ou fabriqués en unités métriques (SI), ou que les caractéristiques ne sont pas données en unités métriques (SI), des valeurs converties peuvent être acceptées.
- .5 Vérifier les documents et les échantillons avant de les remettre à l'Ingénieur. Par cette vérification préalable, l'Offrant confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents et les échantillons non estampillés, signés, datés et identifiés au projet en cours seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.
-

1.3 CONSIDÉRATIONS .6
DE NATURE
ADMINISTRATIVE
(Suite)

- .6 Aviser l'Ingénieur par écrit, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des documents contractuels, et en exposer les motifs.
- .7 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.
- .8 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par l'Ingénieur ne dégage en rien l'Offrant de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes, ne comportant ni erreurs ni omissions.
- .9 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par l'Ingénieur ne dégage en rien l'Offrant de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes, ne comportant aucun écart par rapport aux exigences des documents contractuels.
- .10 Conserver au chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis.

1.4 DESSINS
D'ATELIER ET FICHES
TECHNIQUES

- .1 L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, dépliants et autre documentation que doit fournir l'Offrant pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé.
- .2 Soumettre les dessins d'atelier portant le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu au Canada, dans la province de l'Ontario.
- .3 Les dessins d'atelier doivent indiquer les matériaux à utiliser ainsi que les méthodes de construction, de fixation ou d'ancrage à employer, et ils doivent contenir les schémas de montage, les détails des raccordements, les notes explicatives pertinentes et tous les autres renseignements nécessaires à l'exécution des travaux. Lorsque des ouvrages ou des éléments sont reliés ou raccordés à d'autres ouvrages ou à d'autres éléments, indiquer sur les dessins qu'il y a eu coordination des prescriptions, quelle que soit la section aux termes de laquelle les ouvrages ou les éléments adjacents seront

- 1.4 DESSINS .3 (Suite)
D'ATELIER ET FICHES fournis et installés. Faire des renvois au
TECHNIQUES devis et aux dessins d'avant-projet.
(Suite)
- .4 Laisser dix (10) jours à l'Ingénieur pour
examiner chaque lot de documents soumis.
- .5 Les modifications apportées aux dessins
d'atelier par l'Ingénieur ne sont pas censées
faire varier le prix contractuel. Le cas
échéant, cependant, aviser ce dernier par
écrit avant d'entreprendre les travaux.
- .6 Apporter aux dessins d'atelier les
changements qui sont demandés par l'Ingénieur,
en conformité avec les exigences des documents
contractuels. Au moment de soumettre les
dessins de nouveau, aviser l'Ingénieur par
écrit des modifications qui ont été apportées
en sus de celles exigées.
- .7 Les documents soumis doivent être accompagnés
d'une lettre d'envoi contenant les
renseignements suivants :
- .1 la date;
 - .2 la désignation et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse de l'Offrant;
 - .4 la désignation de chaque dessin, fiche
technique et échantillon ainsi que le nombre
de pièces soumises;
 - .5 toute autre donnée pertinente.
- .8 Les documents soumis doivent porter ou
indiquer ce qui suit :
- .1 la date de préparation et les dates de
révision;
 - .2 la désignation et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse des personnes
suivantes :
 - .1 le sous-traitant;
 - .2 le fournisseur;
 - .3 le fabricant; - .4 l'estampille de l'Offrant, signée par le
représentant autorisé de ce dernier,
certifiant que les documents soumis sont
approuvés, que les mesures prises sur place
ont été vérifiées et que l'ensemble est
conforme aux exigences des documents
contractuels.
 - .5 les détails pertinents visant les
portions de travaux concernées :
 - .1 les détails de fabrication;
 - .2 la disposition ou la configuration,
avec les dimensions, y compris celles
-

- 1.4 DESSINS .8 (Suite)
D'ATELIER ET FICHES .5 (Suite)
TECHNIQUES .2 (Suite)
(Suite) prises sur place, ainsi que les jeux et
les dégagements;
.3 les détails concernant le montage
ou le réglage;
.4 les caractéristiques comme la
puissance, le débit ou la contenance;
.5 les caractéristiques de
performance;
.6 les normes de référence;
.7 la masse opérationnelle;
.8 les schémas de câblage;
.9 les schémas unifilaires et les
schémas de principe;
.10 les liens avec les ouvrages
adjacents.
- .9 Distribuer des exemplaires des dessins
d'atelier et des fiches techniques une fois
que l'Ingénieur en a terminé la vérification.
- .10 Soumettre six (6) exemplaires originaux et
six (6) copies imprimées des dessins d'atelier
prescrits dans les sections techniques du
devis et selon les exigences raisonnables de
l'Ingénieur.
- .11 Si aucun dessin d'atelier n'est exigé en
raison de l'utilisation d'un produit de
fabrication standard, soumettre six (6) copies
des fiches techniques ou de la documentation
du fabricant prescrites dans les sections
techniques du devis et exigées par
l'Ingénieur.
- .12 Soumettre six (6) copies des rapports
d'essais relatifs aux exigences décrites dans
les sections du devis et selon les demandes de
l'Ingénieur.
.1 Des rapports signés par un agent
autorisé du laboratoire d'essais attestant
qu'un matériau, un produit ou un système
identique au matériau, voire le produit ou le
système qui doit être fourni, a été mis à
l'essai conformément aux exigences prescrites.
.2 Les essais doivent avoir été effectués
au plus trois (3) ans avant la date
d'attribution du contrat pour le projet.
- .13 Soumettre six (6) copies des certificats
relatifs aux exigences décrites dans les

- 1.4 DESSINS
D'ATELIER ET FICHES
TECHNIQUES
(Suite)
- .13 (Suite)
sections du devis et selon les demandes de l'Ingénieur.
.1 Des déclarations, imprimées sur papier à en-tête du fabricant et signées par des agents responsables du fabricant du produit, du système ou du matériau, attestant que le produit, le système ou le matériau respecte les exigences du devis.
.2 Les certificats doivent comporter une date postérieure à l'attribution du contrat du projet et la désignation du projet.
- .14 Soumettre six (6) copies des instructions des fabricants relatives aux exigences décrites dans les sections du devis et selon les demandes de l'Ingénieur.
.1 Matériel pré-imprimé décrivant l'installation du produit, du système ou du matériau, les avis spéciaux et les fiches techniques sur la sécurité des substances relatives aux utilisations interdites, aux dangers et aux précautions de sécurité.
- .15 Soumettre six (6) copies des rapports de terrain du fabricant relatifs aux exigences décrites dans les sections du devis et selon les demandes de l'Ingénieur.
.1 Documents relatifs aux essais et aux vérifications du représentant du fabricant qui confirment la conformité avec les normes ou les instructions du fabricant.
- .16 Soumettre six (6) copies des données d'utilisation et d'entretien relatives aux exigences décrites dans les sections du devis et selon les demandes de l'Ingénieur.
- .17 Supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux travaux.
- .18 En sus des renseignements courants, fournir tous les détails supplémentaires qui s'appliquent aux travaux.
- .19 Lorsque les dessins d'atelier ont été vérifiés par l'Ingénieur et qu'aucune erreur ou omission n'a été décelée ou qu'ils ne contiennent que des corrections mineures, les copies sont retournées et les travaux peuvent alors être entrepris. Si les dessins d'atelier sont rejetés, la ou les copies annotées sont retournées et les dessins d'atelier corrigés doivent de nouveau être soumis selon les
-

1.4 DESSINS
D'ATELIER ET FICHES
TECHNIQUES
(Suite)

- .19 (Suite)
indications susmentionnées avant que les
travaux puissent être entrepris.

1.5 ÉCHANTILLONS DE
PRODUITS

- .1 Soumettre deux (2) échantillons de produits
aux fins d'examen, selon les prescriptions des
sections techniques du devis. Étiqueter les
échantillons en indiquant leur origine et leur
destination prévue.
- .2 Expédier les échantillons port payé à
l'adresse du bureau de l'Ingénieur.
- .3 Aviser l'Ingénieur par écrit, au moment de la
présentation des échantillons de produits, des
écarts qu'ils présentent par rapport aux
exigences des documents contractuels.
- .4 Lorsque la couleur, le motif ou la texture
fait l'objet d'une prescription, soumettre
toute la gamme d'échantillons nécessaires.
- .5 Les modifications apportées aux échantillons
par l'Ingénieur ne sont pas censées faire
varier le prix contractuel. Si des
modifications influent sur la valeur des
travaux, l'indiquer par écrit à l'Ingénieur
avant de procéder à l'exécution des travaux.
- .6 Apporter aux échantillons les modifications
qui peuvent être demandées par l'Ingénieur
tout en respectant les exigences des documents
contractuels.
- .7 Les échantillons examinés et approuvés
deviendront la norme de référence à partir de
laquelle la qualité des matériaux et la
qualité d'exécution des ouvrages finis et
installés seront évaluées.
-

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 EXPOSÉ DU SERVICE DES INCENDIES .1 L'Ingénieur prendra les dispositions nécessaires pour que le Chef du service des incendies, ou son représentant, puisse transmettre les consignes de sécurité incendie à l'Offrant lors de la réunion précédant le début des travaux.
- 1.2 MARCHE A SUIVRE POUR SIGNALER UN INCENDIE .1 Avant d'entreprendre les travaux, il importe de vérifier l'emplacement de l'avertisseur d'incendie/du téléphone d'urgence le plus près, et de mémoriser le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
- .2 Tout incendie doit être signalé sur-le-champ au service des incendies de la façon suivante :
- .1 au moyen de l'avertisseur d'incendie le plus près;
- .2 en composant le **911**.
- .3 La personne qui téléphone aux pompiers doit leur indiquer le nom ou le numéro du bâtiment ainsi que l'endroit où l'incendie s'est déclaré; elle doit être en mesure de confirmer les renseignements donnés.
- .4 Il est possible de joindre le bureau des services d'incendie de la 22e Escadre pour des cas non urgents au numéro de téléphone suivant : 705-494-4011, poste 6930.
- .5 Il est aussi possible de joindre le service des incendies de la municipalité pour des cas non urgents au numéro suivant : 705-474-0400.
- 1.3 SYSTEMES D'ALARME ET DE PROTECTION INCENDIE, INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS .1 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas :
- .1 être obstrués;
- .2 être fermés ou arrêtés;
- .3 être laissés hors service à la fin d'une période ou d'une journée de travail sans que le Chef du service des incendies ou son représentant ait été avisé et qu'il ait donné son autorisation.
- .2 A moins que le Chef du service des incendies l'autorise, les bornes d'incendie, les prises
-

- 1.3 SYSTEMES .2 (Suite)
D'ALARME ET DE d'eau et les systèmes de canalisations et de
PROTECTION robinets armés d'incendie ne doivent pas être
INCENDIE, utilisés à d'autres fins que la lutte contre
INTÉRIEURS ET les incendies.
EXTÉRIEURS
(Suite)
-
- 1.4 EXTINCTEURS .1 Fournir les extincteurs nécessaires à la
protection, en cas d'urgence, des travaux en
cours et des installations de l'Offrant sur le
chantier; les extincteurs fournis doivent
avoir les caractéristiques exigées par le Chef
du service des incendies.
- 1.5 OBSTRUCTION DES .1 Informer à l'avance le Chef du service des
ROUTES incendies de l'exécution de tout travail
susceptible de gêner le déplacement des
véhicules de lutte contre les incendies, de
toute dérogation au dégagement minimal qu'il
aura prescrit, de la mise en place de
barricades et de l'exécution de travaux
d'excavation.
- 1.6 CONSIGNE- .1 Respecter en tout temps les règlements
FUMEURS concernant les fumeurs.
.2 Il est interdit en tout temps de fumer sur le
toit.
- 1.7 DÉCHETS ET .1 Accumuler le moins possible de déchets et de
MATÉRIAUX DE REBUT matériaux de rebut.
.2 Il est interdit de brûler des matériaux de
rebut sur le chantier.
.3 Enlèvement des déchets et des matériaux de
rebut
.1 Débarrasser le chantier de tout matériau
de rebut à la fin de chaque journée ou de
chaque période de travail, ou selon les
directives.
.4 Entreposage
.1 Entreposer les déchets imprégnés d'huile
dans des contenants approuvés afin que soient
-

1.7 DÉCHETS ET
MATÉRIAUX DE REBUT
(Suite)

- .4 (Suite)
 - .1 (Suite)
assurées une propreté et une sécurité maximales.
 - .2 Déposer, dans des contenants approuvés, les chiffons et les matériaux imprégnés d'huile ou de graisse pouvant s'enflammer de façon spontanée, puis les évacuer du chantier conformément aux prescriptions.

1.8 LIQUIDES
INFLAMMABLES ET
COMBUSTIBLES

- .1 Utiliser, manutentionner et entreposer les liquides inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada (édition en vigueur).
 - .2 On pourra garder sur le chantier, pour usage courant, jusqu'à 45 litres d'essence de naphte, de kérosène ou autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être approuvé par le Chef du service des incendies.
 - .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plateformes de chargement.
 - .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
 - .5 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produit de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 °C (naphte ou essence, par exemple).
 - .6 Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. Transmettre toute demande d'évacuation de ces produits au service des incendies.
-

1.9 MATIERES
DANGEREUSES

- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 Obtenir du Chef du service des incendies une autorisation de travail à chaud pour tous travaux, dans les bâtiments ou les installations, nécessitant des opérations de soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur.
- .3 Dans le cas de tous les travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur dans des endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion, assurer la présence d'agents de sécurité incendie équipés du matériel d'extinction approprié. Le Chef du service des incendies délimitera les endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas. Il incombe à l'Offrant de retenir les services d'agents de sécurité incendie sur le chantier, selon les modalités établies au préalable avec le Chef du service des incendies.
- .4 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation lorsque des liquides inflammables tels que des vernis et des produits à base d'uréthane sont utilisés. Informer le Chef du service des incendies de l'emploi de tels produits avant le début et à la fin des travaux en question.

1.10 RENSEIGNEMENTS
ET ÉCLAIRCISSEMENTS

- .1 Transmettre toute demande d'éclaircissements ou de renseignements additionnels concernant les consignes de sécurité incendie au Chef du service des incendies.

1.11 INSPECTIONS
EFFECTUÉES PAR LE
CHEF DU SERVICE DES
INCENDIES

- .1 Les inspections du chantier par le Chef du service des incendies seront coordonnées par l'Ingénieur.
 - .2 Permettre au Chef du service des incendies le libre accès au chantier.
-

- 1.11 INSPECTIONS .3 Collaborer avec le Chef du service des
EFFECTUÉES PAR LE incendies au cours des inspections périodiques
CHEF DU SERVICE DES du chantier.
INCENDIES
(Suite) .4 Corriger immédiatement toute situation jugée
dangereuse par le Chef du service des
incendies.

(Suite)

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

- .1 L'Offrant est responsable de la protection des personnes, de la propriété et du milieu naturel contre les impacts environnementaux et les dommages pouvant résulter des travaux compris dans le présent contrat.

Les mesures de protection de l'environnement pendant la durée du présent contrat doivent être :

- a) conformes aux engagements et aux conditions d'approbation environnementales, de permis, d'exemptions, d'accords, de rapports et d'autorisations fournis par le Maître de l'ouvrage.
- b) conformes à l'ensemble des autres approbations environnementales, permis, exemptions, accords, rapports, autorisations afin d'être en mesure d'exécuter les travaux.
- c) intégrés aux exigences, environnementales et autres, indiquées dans le contrat.

La protection de l'environnement doit comprendre, sans toutefois s'y limiter, le contrôle des activités relatives aux matériaux, au matériel et aux travaux de construction, de manière à éviter et à minimiser :

- a) les dommages physiques directs;
- b) les sédiments, le bruit, les vibrations, la poussière, les produits chimiques et d'autres émissions;
- c) l'interférence avec l'usage, l'accès et le passage locaux.

De telles mesures de contrôle incluent, sans toutefois s'y limiter, la sélection et la gestion des éléments suivants :

- a) les matériaux, y compris la gestion du surplus de matériaux contaminés;
 - b) le matériel, y compris l'entretien et le ravitaillement;
 - c) les méthodes de construction;
 - d) les limites de perturbation du chantier et l'accès à celui-ci, les
-

détours, l'entreposage de matériaux, les zones d'élimination et les aires d'entreposage;
e) le calendrier, la durée et la préparation des travaux.

Tous les matériaux utilisés pour la construction d'éléments temporaires de protection de l'environnement demeurent la propriété de l'Offrant.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Loi canadienne sur la protection de l'environnement et règlements connexes, 1999.
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/index.html>
 - .2 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et règlements connexes, 1992.
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.2/index.html>
 - .3 Loi sur les pêches et règlements connexes, 1985.
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/index.html>
 - .4 Loi sur les espèces sauvages du Canada et règlements connexes, 1985.
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/W-9/index.html>
 - .5 Loi sur les espèces en péril et règlements connexes, 2002.
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-15/index.html>
 - .6 Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et règlements connexes.
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-7.01/index.html>
 - .7 Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses et règlements connexes.
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/index.html>
 - .8 Partie II du Code canadien du travail et règlements connexes, 1985.
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/index.html>
 - .9 Loi sur les produits dangereux et règlements
-

- connexes, 1985.
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/index.html>
- .10 Loi de 2006 sur l'eau saine et règlements connexes.
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_06c22.f.htm
- .11 Loi sur la protection de l'environnement et règlements connexes, 1990.
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90e19_f.htm
- .12 Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune.
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_97f41_f.htm
- .13 Loi sur les ressources en eau de l'Ontario et règlements connexes, 1990.
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90o40_f.htm
- .14 Loi sur les pesticides, 1990.
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90p11.f.htm

PARTIE 2 - GESTION
DES MATÉRIAUX DE
SURPLUS

2.1 DÉFINITIONS

- .1 **Revêtement bitumineux** : désigne tout mélange de matériaux bitumineux et de granulats, excluant les matériaux bitumineux modifiés par l'amiante.
- .2 **Déchets commerciaux** : désignent des déchets considérés comme déchets commerciaux selon le Règlement 347 de la Loi sur la protection de l'environnement (Ontario).
- .3 **Béton** : désigne des mélanges bitumineux faits à partir de ciment Portland, et peut comprendre du ciment hydraulique composé, des matériaux bitumineux supplémentaires, les débris retenus à la suite du processus de tamisage, les résidus résultant de la projection de sable siliceux abrasif pour nettoyer le béton, l'acier d'armature, les

briques de béton et les éléments en mortiers connexes, ce qui peut comprendre de l'acier noyé et ce qui exclut des mélanges bitumineux comprenant du ciment Portland modifié par l'amiante.

- .4 Matériaux de remblai jetables : désignent des matériaux de surplus, à l'exception des matériaux éliminés à un site d'enfouissement certifié, qui sont traités en tant que matériaux de remblai.
- .5 Matériaux de surplus : désignent les matériaux enlevés en raison des travaux compris dans le contrat et pour lesquels le traitement n'a pas été spécifié. Ils comprennent les matériaux rejetés et de surplus.
- .6 Produits fabriqués en métal et en plastique : désignent des produits en métal et en plastique comme des ponceaux et des éléments de clôturage. Toutefois, ces produits ne comprennent pas les conteneurs, les autres matériaux d'emballage, les réservoirs de stockage, les fosses septiques et le matériel connexe relatif aux systèmes d'égouts, aux fosses septiques et aux systèmes de distribution et d'entreposage de carburants et de lubrifiants.
- .7 Eau souterraine : désigne l'eau souterraine et l'eau qui se trouve sous la nappe phréatique dans le sol et dans des formations rocheuses entièrement saturées.
- .8 Bois manufacturé : désigne les éléments en bois qui ne sont pas entièrement constitués de bois naturel.
- .9 Bois naturel : désigne l'ensemble des souches, des corps d'arbre, des branches et des débris résultant de l'enlèvement d'arbres et d'arbustes, ainsi que tous les produits en bois qui ne sont pas traités, revêtus ou collés.
- .10 Déchets industriels solides non dangereux : désignent les déchets décrits comme étant non dangereux selon le Règlement 347 de la Loi sur la protection de l'environnement (Ontario).
- .11 Réutilisation : désigne l'utilisation, le traitement, le retraitement ou le recyclage

des matériaux de surplus en matériaux de construction ou en d'autres produits utiles ainsi que la gestion de ces procédés dans le cadre du présent contrat ou d'autres travaux.

- .12 **Déchets visés : désignent des déchets considérés visés selon le Règlement 347 de la Loi sur la protection de l'environnement (Ontario).**
- .13 **Déchets : désignent des matériaux de surplus qui ne seront pas réutilisés et qui ne constituent pas des matériaux de remblai jetables. Ils comprennent tous les matériaux de surplus peints.**
- .14 **Plan d'eau : désigne tous les plans d'eau, les cours d'eau, ou les milieux humides, ou toutes les parties de ceux-ci, et exclut les fossés, saufs ceux servant de cours d'eau naturel.**

2.2 AVIS DE
SÉLECTION DU SITE
ET FORMULAIRE
D'AUTORISATION DU
MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Une copie remplie du formulaire d'avis de sélection du site doit être soumise à l'Administrateur du contrat avant l'utilisation des propriétés, sauf celles appartenant au Maître de l'ouvrage ou celles pouvant être utilisées dans le cadre du contrat pour l'une des raisons suivantes :

- a. mise en tas aux fins de réutilisation et d'entreposage de remblai jetable; b. traitement de remblai jetable.

Une copie de cet avis doit être remise à l'Administrateur du contrat ainsi qu'au Maître de l'ouvrage au moins deux (2) semaines avant le début des travaux susmentionnés. Ces formulaires d'avis seront disponibles auprès de l'Administrateur du contrat.

Une fois les travaux achevés, une copie remplie du formulaire d'autorisation du Maître de l'ouvrage doit être fournie à l'Administrateur du contrat. Ces formulaires d'autorisation seront disponibles auprès de l'Administrateur du contrat.

2.3 VÉRIFICATION DU

Lorsque les matériaux de surplus sont traités

TRAITEMENT PAR
ÉLIMINATION DES
DÉCHETS SOLIDES
NON DANGEREUX
INDUSTRIELS OU
COMMERCIAUX

en tant que déchets solides non dangereux industriels ou commerciaux, une copie du bordereau de pesage ou du reçu fournie par l'exploitant du site d'élimination doit être soumise à l'Administrateur du contrat, et ce, à toutes les semaines. Lorsque ces documents ne sont pas accessibles, une confirmation écrite attestant la réception des déchets doit être obtenue de l'exploitant du site d'élimination puis remise à l'Administrateur du contrat au plus deux (2) semaines après l'achèvement de l'élimination des déchets.

2.4 SOUMISSION
DU CERTIFICAT
D'APPROBATION

Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir des certificats d'approbation pour les systèmes de gestion ou pour le site d'enfouissement des déchets, une copie de ces documents doit être remise à l'Administrateur du contrat avant de transporter les matériaux de surplus du chantier.

2.5 SOUMISSION DES
MANIFESTES RELATIFS
AUX DÉCHETS VISÉS

Dans le cas de chaque transport de déchets visés du chantier au site d'enfouissement :

- a. un manifeste du formulaire 1, conformément au Règlement 347, et ayant la Partie B entièrement remplie doit être présenté à l'Administrateur du contrat pour que celui-ci puisse achever la Partie A. Les copies numéros 1 et 2 doivent être soumises à l'Administrateur du contrat;
- b. il est nécessaire d'aviser l'Administrateur du contrat au moins deux (2) semaines avant la première expédition, et au moins 24 heures avant chaque expédition subséquente;
- c. la copie n° 6 du manifeste du formulaire 1, conformément au Règlement 347, doit être soumise à l'Administrateur du contrat à l'adresse postale indiquée à la Partie A du manifeste, et ce, dans les quatre (4) semaines suivant l'expédition du chantier.

2.6 CONDITIONS
RELATIVES AU

Lorsque les matériaux de surplus constituent un mélange de matériaux, ils doivent être

TRAITEMENT DES
MATÉRIAUX DE
SURPLUS -
GÉNÉRALITÉS

traités conformément aux conditions les plus rigoureuses relatives à l'une des composantes des matériaux de surplus en question.

Lorsque les matériaux de surplus comprennent des déchets d'amiante, ceux-ci doivent être traités conformément aux prescriptions indiquées au paragraphe 2.12.

Tous les matériaux de surplus doivent être traités de manière à ce qu'ils n'entrent pas dans les cours d'eau et dans d'autres sites fragiles semblables faisant partie du contrat.

Le brûlage à ciel ouvert est interdit pour éliminer les déchets de surplus.

Toutes les exigences relatives aux manifestes et aux avis doivent être respectées, et l'ensemble des approbations, des formulaires d'autorisation et des accords doivent être obtenus au besoin aux fins de traitement des matériaux de surplus.

2.7 CONDITIONS
RELATIVES A LA
RÉUTILISATION DES
MATÉRIAUX

La réutilisation des matériaux de surplus afin de les incorporer dans les ouvrages, ou ailleurs, doit être effectuée conformément aux spécifications.

Autrement, la réutilisation des matériaux doit être réalisée à l'extérieur des limites de la propriété du Maître de l'ouvrage. Les distances indiquées au Tableau 2 ne s'appliquent pas dans les cas ci-après.

- a. La réutilisation des matériaux de surplus aux mêmes fins.
- b. La réutilisation du revêtement bitumineux, du béton et des éléments de maçonnerie dans une emprise routière.
- c. La réutilisation du béton en tant que granulats dans du revêtement bitumineux;
- d. La réutilisation du béton en tant qu'enrochement, que gravier de remblayage (gabions) et qu'enrochement de protection.

A l'exception des travaux de coupe et de construction, les matériaux de surplus constitués de bois manufacturé ne doivent pas

être réutilisés.

2.8 CONDITIONS
RELATIVES AU
TRAITEMENT DU
REMBLAI JETABLE

La gestion du remblai jetable dans les limites de la propriété du Maître de l'ouvrage doit être effectuée conformément aux prescriptions.

2.9 CONDITIONS
RELATIVES A
L'ÉLIMINATION DES
DÉCHETS SOLIDES
NON DANGEREUX
INDUSTRIELS OU
COMMERCIAUX

L'élimination des déchets solides non dangereux industriels ou commerciaux doit être effectuée conformément aux conditions ci-après.

a. Les déchets solides non dangereux industriels ou commerciaux doivent être transportés du chantier directement à un site d'enfouissement détenant un certificat d'approbation qui est valide pour l'élimination de ces types de déchets.

b. Les déchets solides non dangereux industriels ou commerciaux doivent être transportés par une remorque ayant un certificat d'approbation pour un système de gestion des déchets qui est valide pour :

1. la durée entière des travaux;
2. la zone entière dans les limites de la zone des travaux ainsi que la route de transport allant au site de réception;
3. le matériel qui sera utilisé;
4. les déchets solides non dangereux industriels ou commerciaux.

2.10 CONDITIONS
RELATIVES A LA MISE
EN TAS

La mise en tas effectuée dans les limites de la propriété du Maître de l'ouvrage doit être conforme aux prescriptions. Autrement, elle doit s'effectuer à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

Les tas de matériaux de revêtement bitumineux, de béton et de maçonnerie doivent se trouver :

- a. à au moins 30 m des cours d'eau;
 - b. à au moins 100 m des résidences, à moins que les tas se trouvent sur un chantier provincial ou municipal, ou dans une fosse ou une carrière autorisée.
-

Lorsque le Tableau 1 indique que la mise en tas doit être conforme aux conditions figurant au Tableau 2, les conditions de traitement des autres matériaux de surplus s'appliquent uniquement aux tas qui doivent demeurer en place pour plus de 120 jours civils.

2.11 CONDITIONS
RELATIVES A
L'ÉLIMINATION DES
DÉCHETS VISÉS

Lorsque les matériaux de surplus sont désignés comme des déchets visés, ils doivent être transportés uniquement par des transporteurs certifiés directement à un site d'enfouissement certifié. Le transporteur et le site d'enfouissement doivent donc détenir des certificats d'approbation valides pour un système de gestion des déchets et un site d'enfouissement des déchets, respectivement.

Tous les transports de déchets visés doivent être attestés.

2.12 CONDITIONS
RELATIVES AU
TRAITEMENT DE
MATÉRIAUX
CONTENANT DE
L'AMIANTE

Les matériaux de surplus contenant de l'amiante doivent être traités en tant que déchets solides non dangereux industriels ou commerciaux, conformément aux conditions ci-après.

Les déchets doivent être enlevés de manière à minimiser la perte de matériaux non solides ou cassés. De plus, ces déchets doivent être transportés du chantier au site d'enfouissement la même journée qu'ils ont été enlevés.

Les déchets doivent être mis en conteneurs et étiquetés conformément aux éléments ci-après.

a) Le conteneur doit être rigide, imperméable, scellé et suffisamment solide pour les déchets qu'il doit contenir.

b) Le conteneur doit également porter la consigne « CAUTION » (attention). Les lettres de cette consigne doivent mesurer 100 mm de hauteur et elles doivent être d'une couleur contrastante par rapport au conteneur.

c) Le conteneur doit aussi indiquer la mention suivante :

CONTAINS ASBESTOS FIBRES

Avoid Creating Dust and Spillage
Asbestos May Be Harmful to Your Health
Wear Approved Protective Equipment

(CONTIENT DES FIBRES D'AMIANTE

Éviter de créer de la poussière ou de déverser
L'amiante peut être nuisible pour la santé
Porter du matériel de protection approuvé)

Les déchets doivent être transportés du chantier à un site d'enfouissement détenant un certificat d'approbation qui est valide pour traiter des déchets solides non dangereux industriels, commerciaux ou municipaux. Le transport à ces sites doit être organisé par l'Offrant. Avant de transporter les matériaux de surplus contenant de l'amiante au site d'enfouissement, il est nécessaire d'obtenir la permission écrite de l'exploitant de ce site. Une copie de ce document, ainsi que de toutes les conditions qui s'appliquent, doit être présentée à l'Administrateur du contrat au moins deux (2) semaines avant ces transports de déchets.

d) Les déchets doivent être transportés au moyen d'une remorque détenant un certificat d'approbation pour un système de gestion de déchets valide pour le transport de déchets solides non dangereux industriels ou commerciaux.

**TABLEAU 1. CONDITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT
DES MATÉRIAUX DE SURPLUS**

Matériaux de surplus :	Terre
Réutilisation :	2.6/2.7
Remblai jetable :	2.6/2.8
Brûlage à ciel ouvert :	-----
Déchets solides non dangereux industriels ou commerciaux :	2.6/2.9
Mise en tas :	2.6/2.10
Matériaux de surplus :	Granulats
Réutilisation :	2.6/2.7
Remblai jetable :	2.6/2.8
Brûlage à ciel ouvert :	-----
Déchets solides non dangereux industriels ou commerciaux :	2.6/2.9
Mise en tas :	2.6/2.10

Matériaux de surplus :	Roches
Réutilisation :	2.6/2.7
Remblai jetable :	2.6/2.8
Brûlage à ciel ouvert :	-----
Déchets solides non dangereux industriels ou commerciaux :	2.6/2.9
Mise en tas :	2.6/2.10
Matériaux de surplus :	Revêtement bitumineux
Réutilisation :	2.6/2.7/ Tableau 2
Remblai jetable :	Interdit
Brûlage à ciel ouvert :	-----
Déchets solides non dangereux industriels ou commerciaux :	2.6/2.9
Mise en tas :	2.6/2.10
Matériaux de surplus :	Béton
Réutilisation :	2.6/2.7 Tableau 2
Remblai jetable :	Interdit
Brûlage à ciel ouvert :	-----
Déchets solides non dangereux industriels ou commerciaux :	2.6/2.9
Mise en tas :	2.6/2.10
Matériaux de surplus :	Maçonnerie
Réutilisation :	2.6/2.7/ Tableau 2
Remblai jetable :	Interdit
Brûlage à ciel ouvert :	-----
Déchets solides non dangereux industriels ou commerciaux :	2.6/2.9
Mise en tas :	2.6/2.10
Matériaux de surplus :	Bois manufacturé
Réutilisation :	2.6/2.7
Remblai jetable :	Interdit
Brûlage à ciel ouvert :	Interdit
Déchets solides non dangereux industriels ou commerciaux :	2.6/2.9
Mise en tas :	2.6/2.10/ Tableau 2
Matériaux de surplus :	Bois naturel
Réutilisation :	2.6/2.7

Remblai jetable :	2.6/2.8/ Tableau 2
Brûlage à ciel ouvert :	Interdit
Brûlage à ciel ouvert :	Interdit
Déchets solides non dangereux industriels ou commerciaux :	2.6/2.9
Mise en tas :	2.6/2.10/ Tableau 2
Matériaux de surplus :	Produits en métal/ plastique polystyrène
Réutilisation :	2.6/2.7
Reblai jetable :	Interdit
Brûlage à ciel ouvert :	Interdit
Déchets solides non dangereux industriels ou commerciaux :	2.6/2.9
Mise en tas :	2.6/2.10
Matériaux de surplus :	Matériaux contenant de l'amiante
Réutilisation :	Interdite
Remblai jetable :	Interdit
Brûlage à ciel ouvert :	-----
Déchets solides non dangereux industriels ou commerciaux :	2.6/2.12
Mise en tas :	Interdite
Matériaux de surplus :	Déchets visés
Réutilisation :	Traiter les déchets visés conformément aux prescriptions du paragraphe 2.11
Matériaux de surplus :	Matériaux soupçonnés d'être contaminés
Réutilisation :	Lorsque des matériaux sont soupçonnés d'être contaminés, obtenir les directives sur leur

traitement de
l'Administrateur
l'Administrateur
du contrat.

Matériaux de surplus :

Autres
matériaux de
surplus non
mentionnés

Réutilisation :

Les autres
matériaux non
susmentionnés
doivent être
traités selon
les
prescriptions
du paragraphe
2.9, à moins
d'avoir
préalablement
obtenu des
conditions de
traitement
écrites et
approuvées par
le ministère
de
l'Environnement
et de
l'Énergie.

**TABLEAU 2 : EXIGENCES RELATIVES A LA
DISTANCE NÉCESSAIRE A GARDER ENTRE LES
MATÉRIAUX ET LES ÉLÉMENTS ADJACENTS**

Élément adjacent :	Eau souterraine
Distance minimale nécessaire :	2 m (au-dessus)
Élément adjacent :	Corps d'eau
Distance minimale nécessaire :	30 m
Élément adjacent :	Puits d'eau
Distance minimale nécessaire :	100 m
Élément adjacent :	Résidences
Distance minimale nécessaire :	100 m

ainsi que d'autres mesures de contrôle contre la sédimentation doivent être fabriquées d'une seule rangée de ballots de paille fixés en place.

Les ballots de paille doivent être constitués de paille de blé ou de paille d'avoine; ils doivent être secs, solides et bien attachés à au moins deux endroits. De plus, la paille et les attaches ne doivent démontrer aucun signe de pourriture et doivent être exemptes de sédiments. Les ballots doivent avoir les dimensions et la forme rectangulaire agricoles standards, soit environ 600 mm x 600 mm x 1 200 mm.

Les attaches des ballots de paille ne doivent pas se trouver à des endroits où elles sont en contact avec le sol.

L'Offrant doit faire excaver une tranchée mesurant 750 mm de largeur sur 75 mm de profondeur aux endroits où il sera nécessaire d'installer les barrières de ballots de pailles sur le sol.

Les extrémités des ballots adjacents doivent être placées très près l'une contre l'autre de manière à ce qu'il n'y ait aucun espacement entre elles.

Chaque ballot doit être fixé en place au moyen de piquets. Ceux-ci doivent se trouver à 150 mm de l'extrémité et être enfoncés au travers des ballots sans casser les attaches et sans avoir d'effet sur la fermeté et la forme de ces derniers. Les piquets doivent être suffisamment enfoncés pour qu'ils affleurent le dessus des ballots.

Ces barrières doivent être entretenues de manière à ce que les ballots demeurent solides, intacts et exempts de pourriture, et de manière à ce qu'ils conservent leur forme originale.

Les travaux d'entretien doivent comprendre le remplacement des ballots de paille à des intervalles qui ne dépassent pas 45 jours.

Les géotextiles servant de clôture anti-érosion doivent être tissés et mesurer au moins 1,0 m de largeur. Ils doivent avoir

une ouverture de filtration d'au plus 840 µm.

Lorsque le contrat le précise, les clôtures anti-érosion doivent être fabriquées de géotextiles soutenus par des piquets.

Il doit y avoir un espacement d'au plus 2.3 m entre les piquets, et ces derniers doivent être enfoncés verticalement dans le sol à une profondeur d'au moins 600 mm.

Une tranchée mesurant 200 mm de largeur sur 200 mm de profondeur doit être excavée afin de bien ancrer les géotextiles sur toute leur longueur.

Le géotextile doit être bien fixé en place, sans fléchissement, en amont des piquets, et doit s'étendre dans la tranchée à au moins 300 mm. Il doit être mis en place de manière à ce qu'il n'y ait aucun espacement sur sa longueur. Aux endroits où les géotextiles se joignent afin de former une longueur continue, les extrémités de ceux-ci doivent être bien fixées et doivent se chevaucher d'au moins 500 mm.

La tranchée doit être remblayée et compactée au niveau du sol existant afin de tenir la base des géotextiles bien en place. La clôture anti-érosion achevée doit mesurer au moins 600 mm de hauteur à partir du niveau du sol.

PARTIE 4 - MESURES DE
PROTECTION POUR LES
COURS D'EAU ET LA
FAUNE AQUATIQUE

L'Offrant doit s'assurer :

- 1) que les débris ou que les matériaux nuisibles ne pénètrent pas en eau libre;
- 2) que les ruissellements provenant des matériaux de construction et des empilements sont contenus et éliminés de manière à ce qu'aucun sédiment n'entre dans les cours d'eau;
- 3) que tous les permis nécessaires sont obtenus conformément à la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario en ce qui concerne les travaux d'assèchement, le cas échéant. Lorsque des ponceaux sont nettoyés de façon hydraulique, l'effluent doit être déchargé de façon à empêcher les sédiments de pénétrer dans les cours d'eau;

4) qu'aucun moyen de lutte contre l'érosion et le dépôt de sédiments n'est mis en place dans les cours d'eau, à moins d'indication contraire dans le contrat ou de directive contraire de l'Administrateur du contrat;

5) que les matériaux et les débris de construction, les matériaux de surplus et les conteneurs vides sont entreposés ou mis en réserve loin des cours d'eau, et des rives des cours d'eau afin d'éviter l'érosion et/ou le dépôt de ces matériaux en eau libre;

6) que tous les travaux d'entretien et de ravitaillement du matériel sont bien contrôlés de manière à éviter tout déversement de produits pétroliers. Ces travaux doivent être effectués loin des cours d'eau et des rives des cours d'eau.

Si l'Administrateur du contrat juge que les mesures de contrôles adoptées par l'Offrant ne sont pas conformes à ces exigences, ce dernier doit cesser ces activités sur-le-champ, et celles-ci demeureront suspendues jusqu'à ce que l'Administrateur du contrat indique le contraire par écrit.

PARTIE 5 - PROTECTION
DES ARBRES ET DES
PLANTES

Les activités de l'Offrant ne doivent pas causer des dommages aux corps ni aux branches d'arbres qui ne sont pas destinés à être enlevés dans le cadre des travaux.

A moins que le contrat exige des travaux dans le pourtour des arbres à l'aplomb de la ramure qui ne doivent pas être enlevés, il est interdit de faire fonctionner le matériel à cet endroit. Lorsque des travaux doivent être exécutés à cet endroit, ceux-ci doivent être gardés au minimum nécessaire pour achever ce qui est exigé par le contrat.

Il est interdit de stationner, réparer ni faire le plein du matériel et des véhicules dans le pourtour des arbres à l'aplomb de la ramure qui ne doivent pas être enlevés. Il est également interdit de mettre en réserve les matériaux de construction à cet endroit.

Les barrières qui protègent les arbres doivent

être mises en place avant le début des travaux de construction aux emplacements indiqués dans le contrat afin de fournir un élément de protection continu entre les arbres et le chantier. Elles doivent être entretenues, montées et en bon état pendant la durée des travaux de construction. Elles doivent ensuite être enlevées une fois les travaux achevés.

PARTIE 6 - LUTTE
CONTRE LES
POUSSIERES

L'Offrant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter les désagréments attribuables au soulèvement de poussières par l'exécution de ses travaux ou par la circulation routière aux endroits où il lui incombe d'entretenir la route pendant la durée de ses travaux.

Un dépoussiérant doit être appliqué uniquement à la portion granulaire de la chaussée de manière à éviter la formation de flaques, le ruissellement, la déviation et le dispersément des matériaux à l'extérieur de cette section de la chaussée.

L'application des produits dépoussiérants ne doit pas s'effectuer lorsqu'il pleut, lorsque la surface est saturée d'eau ou aux endroits où il y a des flaques.

Lorsque les ouvrages nécessitent des travaux de sciage du béton bitumineux ou de meulage du béton, il est nécessaire d'utiliser des lames et des meuleuses humides avec suffisamment d'eau pour éviter de répandre la poussière aux endroits où elle pourrait avoir un impact sur la circulation routière ou sur les résidents près de la zone des travaux.

PARTIE 7 - GESTION
DES DÉVERSEMENTS

L'Offrant doit aviser l'Administrateur du contrat des opérations de nettoyage et les effectuer selon les directives de ce dernier et à sa satisfaction.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SECTIONS
CONNEXES
- .1 Voir les sections administratives du présent devis ainsi que celles portant sur le commerce pour les exigences particulières.
- 1.2 DOCUMENTS/
ÉCHANTILLONS A
SOUMETTRE
- .1 Soumettre à l'Ingénieur des copies des documents indiqués ci-après, y compris les mises à jour :
- .1 un plan de santé et de sécurité propre au site avant d'entreprendre les travaux sur le chantier;
 - .2 les instructions émises par les autorités compétentes, dès qu'elles sont émises par les autorités en question.
 - .3 les rapports d'accident ou d'incident, présentés dans les 24 heures de l'évènement en question.
- .2 Soumettre d'autres données, renseignements et documents à la demande de l'Ingénieur, tel qu'il est prescrit ailleurs dans la présente section.
- 1.3 EXIGENCES DE
CONFORMITÉ
- .1 Se conformer à la plus récente version de la Loi sur la santé et la sécurité au travail de la province de l'Ontario ainsi qu'aux règlements généraux d'application de la Loi.
- .2 A tout le moins, se conformer aux alinéas 125 (1) L) et 125 (1)W) de la partie II du Code canadien du travail, et le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail relevant de la Partie II du Code canadien du travail.
- .3 Il possible d'obtenir un exemplaire de la partie II du Code canadien du travail en communiquant avec : les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa (Ont.), Canada K1A 0S9, tél. : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943. N° de catalogue L31-85/2003 (E ou F), ISBN 0-660-96741-3.
- .4 Lorsque les exigences du programme de santé et sécurité de l'Escadre sont plus rigoureuses que celles de la partie II du Code canadien du travail et du Règlement canadien sur la santé

1.3 EXIGENCES DE
CONFORMITÉ
(Suite)

- .4 (Suite)
et la sécurité au travail relevant de la partie II du Code canadien du travail, l'Ingénieur doit fournir sur demande à l'Offrant les extraits pertinents du programme de santé et sécurité.
- .5 Observer et faire respecter les mesures de sécurité sur les chantiers exigées par :
- .1 la plus récente édition du Code national du bâtiment;
 - .2 la commission provinciale des accidents du travail;
 - .3 les règlements et décrets municipaux.
- .6 En cas de divergence entre les dispositions des autorités susmentionnées, la disposition la plus stricte s'appliquera. Si l'on ne s'entend pas sur la détermination de cette dernière, l'Ingénieur tranchera. Dans le cas de conflit direct entre les instruments de politiques provinciaux et fédéraux en matière de santé et de sécurité indiqués ci-dessus aux paragraphes 1.2.1 et 1.2.2, le Code canadien du travail constituera l'instrument de réglementation par défaut.
- .7 Offrir et conserver la protection de la Commission des accidents du travail à tous les employés pendant la durée du contrat. Avant le début des travaux, au moment de l'achèvement provisoire et avant le paiement final, remettre à l'Ingénieur une lettre ou un certificat de décharge de la Commission d'indemnisation des accidents du travail indiquant que le compte de l'Offrant est en règle.
- .1 Si l'Offrant est un propriétaire unique, remettre à l'Ingénieur une preuve documentée dans une forme acceptable d'un autre moyen de protection personnelle qui respecte ou dépasse les exigences énoncées ci-dessus en ce qui concerne la protection de la Commission d'indemnisation des accidents du travail.

1.4 RESPONSABILITÉ

- .1 En vertu de la partie II du Code canadien du travail, les obligations et les responsabilités relatives à la sécurité relèvent du ministère de la Défense nationale. L'Ingénieur, au nom du MDN, surveillera donc la sécurité sur le chantier conformément à la partie II du Code canadien du travail.
-

1.4 RESPONSABILITÉ .2
(Suite)

- .2 Exécuter les travaux en accordant une attention toute particulière à la santé et à la sécurité du public, des employés du bâtiment et du site ainsi qu'à la protection de l'environnement.
- .3 Il incombe à l'Offrant de faire respecter par ses employés et ses sous-traitants qui accèdent au chantier les exigences en matière de sécurité des documents contractuels ainsi que toutes les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et locaux.
- .4 L'Offrant est responsable de gérer la sécurité sur les lieux de travail, afin de s'assurer que toute personne, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, les employés travaillant dans les édifices et le public circulant dans les zones adjacentes aux travaux, est protégée contre toute blessure liée à l'exécution des travaux.
- .5 Conformément à la partie II du Code canadien du travail, les offrants doivent mener des réunions hebdomadaires portant sur la santé et la sécurité sur le chantier propres au site.
- .6 L'Offrant doit rédiger et afficher bien en vue sur le chantier les comptes rendus de ces réunions sur la santé et la sécurité. Sur demande, rendre des copies disponibles à l'Ingénieur.
- .7 L'Offrant doit désigner une ou des personnes compétentes en tant que représentants de la sécurité qui doivent être sur le chantier en tout temps pendant les travaux. La ou les personnes désignées doivent effectuer des inspections périodiques de la sécurité sur le chantier comme suit :
- .1 des inspections informelles effectuées au moins une fois par semaine. Les personnes désignées doivent consigner dans un journal ou un registre les irrégularités relevées et les mesures correctives adoptées;
 - .2 des inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine. Un rapport écrit doit être remis à l'Ingénieur à la suite de chacune de ces inspections. Ces rapports doivent indiquer les irrégularités relevées et les actions correctives à prendre. Ils doivent aussi indiquer la ou les personnes à qui la mise en application de ces actions sera confiée.

1.5 ACCES AUX LIEUX ET SURVEILLANCE .1

Après avoir consulté l'Ingénieur, il incombe à l'Offrant d'assurer la maîtrise du chantier et de ses points d'accès.

- .2 Il est impossible de délimiter et d'isoler les aires de construction des autres aires du site, avoisinantes et contiguës, puisque l'installation doit demeurer entièrement fonctionnelle et occupée. Elle sera utilisée par le MDN tout au long de la durée des travaux prévus dans le présent contrat.
- .3 Au nom du MDN, Construction de Défense Canada (CDC) effectuera les fonctions de surveillance de sécurité nécessaires en vertu du Code canadien du travail afin de s'assurer que l'Offrant remplisse toutes les responsabilités et les tâches identifiées ci-dessus. Cette fonction de surveillance sera exécutée tout au long de la durée du contrat.
- .4 Ériger une signalisation aux points d'entrée du chantier et à d'autres emplacements stratégiques en périphérie, identifiant clairement le ou les secteurs des travaux « interdits » aux personnes non autorisées. La signalisation doit être réalisée par des spécialistes en la matière, doit comporter des symboles graphiques bien connus et ne doit pas servir à des fins publicitaires, mais seulement aux fins précises liées à la sécurité du chantier, y compris l'indication des coordonnées des personnes-ressources clés.
.1 L'information que l'on doit trouver sur les panneaux de signalisation est la suivante : Désignation et description du projet; raison sociale de l'Offrant; nom et numéro de téléphone du Directeur des travaux; nom et numéro de téléphone du point de contact de l'Ingénieur.

1.6 AVIS DE PROJET .1

Avant de commencer les travaux, émettre l'avis de projet, ainsi que tout autre avis requis, à l'attention des autorités provinciales/territoriales visées. Fournir à l'Ingénieur une copie du ou des avis de projet préalablement au début des travaux.

1.7 PERMIS

- .1 Obtenir les permis, les licences et les certifications de conformité applicables, en temps utile et aux fréquences spécifiées par les autorités compétentes.
- .2 Afficher sur le chantier les permis, les licences et les certificats de conformité requis, et en fournir des copies à l'Ingénieur.

1.8 CONDITIONS DU PROJET/CHANTIER

- .1 Il y a des matières et/ou des conditions dangereuses connues sur le chantier qui sont considérées comme un risque pour la santé et la sécurité contre lequel il faut prendre des mesures appropriées dès qu'il se manifeste.
 - .1 Les offrants sont tenus de s'informer au sujet des matières/conditions dangereuses connues et d'inclure dans le prix soumissionné tous les frais associés au fait d'avoir à composer avec les matières/conditions dangereuses susmentionnées. Voir le rapport sur les substances désignées à l'annexe B.
- .2 Obtenir de l'Ingénieur une copie des fiches signalétiques du SIMDUT pour les matières dangereuses entreposées sur place ou utilisées par le personnel de l'installation dans l'exécution de leurs tâches. L'Ingénieur demandera ces renseignements du Maître de l'ouvrage.
- .3 Les listes susmentionnées ne doivent pas être tenues pour être exhaustives et pour englober tous les risques pour la santé et la sécurité auxquels l'Offrant pourra devoir faire face durant l'exécution de ses travaux. Inclure les éléments susmentionnés dans le programme d'évaluation des risques prescrit dans les présentes.

1.9 RÉUNIONS

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, assister à une réunion préalable au commencement des travaux tenue par l'Ingénieur et assurer la présence d'au moins le Directeur des travaux de l'Offrant. Il incombe à l'Ingénieur de s'assurer que le Directeur des travaux de l'Offrant et que le représentant de la santé et de la sécurité au chantier désigné sont informés du contenu particulier du programme de santé et de sécurité de l'Escadre, s'il contient des exigences plus rigoureuses que

1.9 RÉUNIONS
(Suite)

- .1 (Suite)
celle de la partie II du Code canadien du travail et du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, qui découle de la partie II du Code canadien du travail.
L'Ingénieur avisera les parties intéressées de la date, de l'heure et du lieu de la réunion, et aura la responsabilité d'en dresser le compte rendu et de distribuer ce dernier.
- .2 Il incombe à l'Offrant de mener les réunions sur la sécurité, comme il est exigé à l'article 1.3 ci-dessus.

1.10 PLAN DE SANTÉ
ET DE SÉCURITÉ

- .1 La partie II du Code canadien du travail et le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, qui découle de la partie II du Code canadien du travail, fournissent à l'Offrant le programme de santé et de sécurité s'appliquant aux travaux à exécuter sur le terrain de l'Escadre. Pour les besoins du présent contrat, l'Offrant doit évaluer les dangers présents sur le chantier pour prendre connaissance des substances ou conditions dangereuses connues et mentionnées à l'article 1.7, les évaluer, prendre les mesures nécessaires et élaborer un plan de santé et de sécurité propre au site en ce qui concerne ces dangers. Ce plan doit être examiné par l'Ingénieur au nom du MDN. Le plan de santé et de sécurité adapté au chantier doit comprendre des dispositions relatives à l'exécution constante, pendant les travaux, d'évaluations des dangers relevant et documentant les risques pour la santé nouveaux ou potentiels et les situations dangereuses inconnues jusqu'alors.
- .2 Pour les besoins du présent contrat, le plan de santé et de sécurité adapté au chantier doit comprendre les trois (3) volets ci-après.
- .1 Volet 1 : description détaillée du projet et liste, point par point, des risques pour la santé et la sécurité relevés par l'Offrant lors de l'évaluation (ou des évaluations) des dangers présents sur le chantier.
- .1 Liste d'étapes critiques des travaux de construction dont il faut discuter avec l'Ingénieur et pouvant avoir un effet sur les activités des installations ou présenter un risque pour

1.10 PLAN DE SANTÉ .2
ET DE SÉCURITÉ
(Suite)

(Suite)

.1 Volet 1 :(Suite)

.1 (Suite)

la santé et la sécurité des occupants,
des employés de l'Offrant ou du public.

.2 Volet 2 : Liste des mesures

particulières prises pour maîtriser ou
atténuer chacun des risques et des dangers
mentionnés dans le premier volet du plan.
Description des mesures d'ingénierie, de
l'équipement de protection individuelle, des
pratiques de travail sécuritaires et des
autres mesures appropriées à appliquer et à
suivre lors de l'exécution de travaux liés aux
dangers ou aux risques relevés. Le deuxième
volet du plan doit aussi comprendre les
éléments ci-après :

.1 Pour la gestion des responsabilités
en matière de sécurité, indiquer le nom
du ou des employé(s) compétent(s)
nommé(s) à titre de représentant(s) de la
sécurité devant être présent(s) sur le
chantier pour toute la durée des travaux.

.2 Une déclaration écrite, le cas
échéant, indiquant que l'Offrant a été
mis au courant des dangers et des
substances dangereuses mentionnés à
l'article 1.7 dont la présence est connue
et que l'Offrant s'engage à informer des
dangers connus l'ensemble de ses
employés, des employés des sous-traitants
et des autres personnes touchées,
réellement ou potentiellement, par les
travaux prévus au présent contrat.

.3 Une déclaration écrite attestant
que les employés de l'Offrant et des
sous-traitants ainsi que toutes les
autres personnes autorisées à accéder au
chantier ont reçu une formation complète
sur :

.1 l'utilisation sécuritaire des
outils et du matériel;

.2 le port et l'usage approuvés
d'équipement de protection
individuelle (EPI), selon la
situation prévalant sur le chantier
et les activités qui doivent y être
effectuées;

.3 les pratiques et les méthodes
de travail sécuritaire à suivre
pendant l'exécution des travaux liés
aux tâches ou aux fonctions qui leur
ont été attribuées sur le chantier;

.4 Les conditions et les règles
de sécurité minimales du chantier

- 1.10 PLAN DE SANTÉ .2 (Suite)
ET DE SÉCURITÉ .2 Volet 2 :(Suite)
(Suite) .3 (Suite)

fournies dans le cadre des séances d'orientation.

.4 Un exemplaire des politiques de l'Offrant en matière de santé et de sécurité ainsi que des mesures disciplinaires qui seront suivies et appliquées pour s'assurer que les employés de l'Offrant et des sous-traitants se conforment aux exigences de sécurité des documents contractuels, à la réglementation applicable et au plan de santé et de sécurité adapté au chantier élaboré par l'Offrant.

- .3 Volet 3 : Mesures d'urgence et procédures de communication

.1 Mesures d'urgence : procédures opérationnelles, mesures d'évacuation et plan d'action en cas d'urgence mis en oeuvre sur le chantier en cas d'accident ou d'incident. Les procédures doivent être précises et pertinentes compte tenu des dangers relevés. Les mesures doivent compléter le ou les plan(s) d'action en place sur le chantier en cas d'urgence dans l'installation et y être intégrées.

.2 Confirmation de l'emplacement de l'avertisseur d'incendie et du téléphone les plus près.

.3 Une carte indiquant l'emplacement de la clinique d'urgence la plus près.

.4 L'emplacement du matériel et des fournitures de secours comprenant, sans toutefois s'y limiter, les trousse de premiers soins, les douches oculaires d'urgence, les trousse et le matériel d'intervention en cas de déversement et les extincteurs. Confirmer que le matériel et les fournitures ont fait l'objet d'une vérification et qu'ils ont été déclarés utilisables.

.5 Le nom de toutes les personnes désignées par l'Offrant à titre de secouristes pour la durée des travaux.

.6 Un inventaire répertoriant l'appellation courante de tous les produits contrôlés (SIMDUT) dont l'Offrant a relevé la présence sur le chantier ou qu'il prévoit y entreposer. La liste doit être mise à jour au besoin à mesure que les travaux progressent.

- 1.10 PLAN DE SANTÉ .2 (Suite)
ET DE SÉCURITÉ .3 Volet 3 :(Suite)
(Suite)
- .7 Un exemplaire de la politique de l'Offrant en matière d'enquête sur les accidents et les incidents ainsi que du ou des formulaire(s) que celui-ci utilisera pour enquêter sur tout incident ou accident qui pourrait se produire pendant les travaux.
- .8 Procédures de communication
- .1 Liste des noms et des numéros de téléphone des personnes-ressources à contacter en cas d'incident ou en situation d'urgence. Cette liste doit comprendre :
- .1 l'Offrant et tous les sous-traitants;
- .2 les ministères fédéraux et provinciaux ainsi que les organismes de secours, selon les dangers relevés et les types d'accidents ou d'incidents qui pourraient se produire, le tout en respectant les lois et règlements applicables;
- .3 les procédures mises en oeuvre sur le chantier pour communiquer et partager, entre les employés de l'Offrant ainsi que les sous-traitants et l'Offrant, des renseignements sur les travaux en cours et, plus particulièrement, ceux pouvant mettre en danger des employés et des occupants de l'installation;
- .4 la procédure que le personnel embauché pour la durée des travaux doit suivre pour que les pompiers, la police ou le personnel médical entreprennent des mesures d'intervention en cas d'urgence.
- .5 Afficher une copie du plan de santé et de sécurité, y compris toutes ses modifications, dans un lieu commun bien à la vue sur le chantier.
- .3 Avant le début des travaux au chantier, remettre à l'Ingénieur une copie du plan de

1.10 PLAN DE SANTÉ .3
ET DE SÉCURITÉ
(Suite)

(Suite)
santé et sécurité. La copie remise à l'Ingénieur doit servir à examiner le plan en fonction de la partie II du Code canadien du travail et du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, pris en vertu de la partie II du Code canadien du travail, ainsi que des exigences du contrat concernant les substances et les conditions dangereuses connues.

- .4 Placer et maintenir une copie du plan de santé et de sécurité adapté au chantier sur le chantier, à un endroit facile d'accès pour tous les employés de l'Offrant ou des sous-traitants ainsi que pour toutes les personnes touchées, réellement ou potentiellement, par les travaux prévus au présent marché.

1.11 REGLES DE .1
SÉCURITÉ MINIMALES
SUR LE CHANTIER

Nonobstant l'exigence de se conformer à la réglementation fédérale et provinciale en matière de sécurité, les consignes de sécurité suivantes doivent être considérées comme des exigences minimales que toutes les personnes accédant au chantier doivent respecter :

- .1 porter l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié à la fonction et à la tâche à accomplir au chantier;
- .2 signaler sans délai toute activité ou condition non sécuritaire sur le chantier, les quasi-accidents, les blessures et les dommages survenus;
- .3 garder le chantier propre et en bon ordre;
- .4 respecter les mises en garde des panneaux d'avertissement et des étiquettes de sécurité.

1.12 DÉCLARATION .1
D'ACCIDENT

Enquêter sur les incidents et les accidents et en faire rapport, conformément à la partie II du Code canadien du travail et à la Loi sur la santé et la sécurité au travail de la province de l'Ontario et des règlements généraux d'application de la Loi.

- .2 Aux fins du présent contrat, faire enquête immédiatement sur les incidents et les accidents qui entraînent les situations
-

- 1.12 DÉCLARATION D'ACCIDENT
(Suite) .2 (Suite)
suivantes, et les signaler sans tarder à l'Ingénieur :
- .1 blessures conséquentes qui requièrent ou non des soins médicaux, et qui entraînent pour la ou les personnes blessées une perte de temps au travail;
 - .2 exposition à des produits chimiques ou à des substances toxiques;
 - .3 dommages à la propriété;
 - .4 interruption aux activités liées des opérations de l'infrastructure voisine et/ou intégrée, pouvant entraîner des pertes.
- 1.13 DOSSIERS A CONSERVER AU CHANTIER .1 Conserver au chantier un exemplaire de la documentation de sécurité prescrite dans la présente section et autres rapports et documents en matière de sécurité émis à l'intention des autorités compétentes ou reçus de ces dernières.
- .2 Mettre ces exemplaires à la disposition de l'Ingénieur, à sa demande.

Sollicitation No. - N° de l'invitation
W0135-121254/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0135-121254

File No. - N° du dossier
TOR-2-35203

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
tor016

ANNEXE G

ÉVALUATION DU PRIX

Les utilisations estimative précisées ci-dessous constituent uniquement des estimations faites pour les besoins de l'évaluation. Les prix unitaires fermes proposés à l'Annexe B, Base de paiement, serviront au calcul du prix global utilisé dans l'évaluation. Le prix global sera la somme des dépenses totales estimées pour la période ferme et les périodes optionnelles.

Pour obtenir le locations d'équipement divers, matériaux et sous-traitance, le pourcentage de la majoration proposée sera appliqué à l'utilisation estimée de 10 000,00 \$ de manière à obtenir le prix utilisé dans l'évaluation. Exemple : une majoration de 5 % x 10 000,00 \$ = 500,00\$. Le prix utilisé dans l'évaluation sera donc de 10 000,00 \$ + 500,00 \$ = 10 500,00 \$.

Période ferme - 1^{re} année

1. Appel de service

Le prix d'appel de service est un prix global pour chaque personne qui répond à une demande de service qui inclut, sans s'y limiter : tous les frais de déplacement, les profits, les frais indirects, la main-d'œuvre directe, les outils et l'équipement requis pour exécuter la première heure de la main-d'œuvre productive sur place pour le représentant d'un service. Le prix d'appel de service n'est pas applicable si le représentant du service est déjà sur place quand l'entrepreneur reçoit la commande.

Catégorie de main-d'oeuvre	Par Appel		Appels Estimative	Prix total	Par Appel		Appels Estimative	Prix total	Par Appel		Appels Estimative	Prix total
	Durant les heures normales Du lundi au vendredi	_____ \$			En dehors des heures normales Du lundi au vendredi	_____ \$			Samedis, dimanches et jours fériés	_____ \$		
Ingénieur principal	_____ \$	10	20	_____ \$	_____ \$	2	1	_____ \$	_____ \$	1	_____ \$	
Technologue principal	_____ \$	20	20	_____ \$	_____ \$	2	1	_____ \$	_____ \$	1	_____ \$	
Ingénieur en	_____ \$	20	20	_____ \$	_____ \$			_____ \$	_____ \$		_____ \$	
Géologue	_____ \$	5	3	_____ \$	_____ \$			_____ \$	_____ \$		_____ \$	
Hydrogéologue	_____ \$	3	15	_____ \$	_____ \$			_____ \$	_____ \$		_____ \$	
Technologue intermédiaire	_____ \$	15	32	_____ \$	_____ \$			_____ \$	_____ \$		_____ \$	
Technologue débutant	_____ \$	32		_____ \$	_____ \$			_____ \$	_____ \$		_____ \$	
DÉPENSE TOTALE ESTIMATIVE				_____ \$				_____ \$				_____ \$

2. Main-d'œuvre

La main-d'œuvre est un prix global pour chaque personne qui répond à une demande de service et inclut, sans s'y limiter : le profit, les frais indirects, la main-d'œuvre directe, les outils et l'équipement requis pour exécuter la première heure de la main-d'œuvre productive sur les lieux pour chaque représentant d'un service.

Catégorie de main-d'oeuvre	Par heure		Prix total	Par heures des heures normales		Prix total	Par heure		Prix total
	Durant les heures normales Du lundi au vendredi	Heures estimative		En dehors des heures normales Du lundi au vendredi	Heures estimative		Samedis, dimanches et jours fériés	Heures et estimative	
Ingénieur principal	\$	75	\$	\$	2	\$	\$	1	\$
Ingénieur intermédiaire	\$	30	\$	\$					
Ingénieur débutant	\$	10	\$	\$					
Technologue principal	\$	200	\$	\$	2	\$	\$	1	\$
Ingénieur en environnement	\$	50	\$	\$					
Géologue	\$	10	\$	\$					
Hydrogéologue	\$	5	\$	\$					
Technologue intermédiaire	\$	10	\$	\$					
Technologue débutant	\$	60	\$	\$	2	\$	\$	1	\$
Agent de bureau	\$	200	\$	\$	2	\$	\$	1	\$
DÉPENSE TOTALE ESTIMATIVE									

3. Services de laboratoire

A. Sols et granulats	essai estimative	Prix unitaire	Prix total
Proctor normal (essai 4 po)	20 essai	\$par essai	\$
Proctor normal (essai 6 po)	20 essai	\$par essai	\$
Analyse des matières granulaires	20 essai	\$par essai	\$
Particules concassées	20 essai	\$par essai	\$
Tamis, nettoyage (200)	20 essai	\$par essai	\$
Analyse hydrométrique	20 essai	\$par essai	\$
Teneur en eau	20 essai	\$par essai	\$
B. Béton			
Essai de résistance à la compression	20 essai	\$par essai	\$
Moules en métal	10	\$per mould	\$

Sollicitation No. - N° de l'invitation
W0135-121254/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
tor016

Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0135-121254

File No. - N° du dossier
TOR-2-35203

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

C. Asphalte			
Teneur en asphalte	20 essai	\$par essai	\$
Granulométrie des granulats	10 essai	\$par essai	\$
Compactage Marshall et densité apparente	20 essai	\$par essai	\$
Vides interstitiels dans l'asphalte	20 essai	\$par essai	\$
DÉPENSE TOTALE ESTIMATIVE			\$

4. Location d'équipement - essais sur le terrain

a) Lorsque l'expert-conseil utilise de l'équipement qui ne se trouve pas sur la liste

	estimative	Prix unitaire	Prix total
Porosimètre nucléaire	20 par jour	\$par jour	\$
Carroteuse à béton	20 par jour	\$par jour	\$
Abrasion au diamant	30 par pi	\$par pi	\$
Gastector	20 par jour	\$par jour	\$
Équipement de surveillance des vibrations causées par le dynamitage			
DÉPENSE TOTALE ESTIMATIVE			\$

b) Locations d'équipement divers, matériaux et sous-traitance :

Facturé en fonction de notre prix de revient plus une majoration de _____ % pour les matériaux, la location d'équipement et la sous-traitance
(utilisation estimative : 10 000,00 \$) **DÉPENSE TOTALE ESTIMATIVE** _____ \$

DÉPENSE TOTALE ESTIMATIVE POUR PÉRIODE FERME - 1^{RE} ANNÉE _____ \$

Période optionnelle - 2^e année

1. Appel de service

Le prix d'appel de service est un prix global pour chaque personne qui répond à une demande de service qui inclut, sans s'y limiter : tous les frais de déplacement, les profits, les frais indirects, la main-d'œuvre directe, les outils et l'équipement requis pour exécuter la première heure de la main-d'œuvre productive sur place pour le représentant d'un service. Le prix d'appel de service n'est pas applicable si le représentant du service est déjà sur place quand l'entrepreneur reçoit la commande.

Catégorie de main-d'oeuvre	Par Appel		Prix total	Par Appel		Appels Estimative	Prix total	Par Appel		Appels Estimative	Prix total
	Durant les heures normales Du lundi au vendredi	heures normales Du lundi au vendredi		En dehors des heures normales Du lundi au vendredi	Samedis, dimanches et jours fériés						
Ingénieur principal	_____ \$	10	_____ \$	_____ \$	2	_____ \$	_____ \$	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
Technologue principal	_____ \$	20	_____ \$	_____ \$	2	_____ \$	_____ \$	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
Ingénieur en	_____ \$	20	_____ \$								
Géologue	_____ \$	5	_____ \$								
Hydrogéologue	_____ \$	3	_____ \$								
Technologue intermédiaire	_____ \$	15	_____ \$								
Technologue débutant	_____ \$	32	_____ \$	_____ \$	2	_____ \$	_____ \$	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
DÉPENSE TOTALE ESTIMATIVE											
			_____ \$				_____ \$				_____ \$

2. Main-d'œuvre

La main-d'œuvre est un prix global pour chaque personne qui répond à une demande de service et inclut, sans s'y limiter : le profit, les frais indirects, la main-d'œuvre directe, les outils et l'équipement requis pour exécuter la première heure de la main-d'œuvre productive sur les lieux pour chaque représentant d'un service.

Catégorie de main-d'oeuvre	Par heure		Prix total	Par heure		Heures estimative	Prix total	Par heure		Heures et estimative	Prix total
	Durant les heures normales Du lundi au vendredi	En dehors des heures normales Du lundi au vendredi		En dehors des heures normales Du lundi au vendredi	Samedis, dimanches et jours fériés						
Ingénieur principal	_____ \$	75	_____ \$	_____ \$	2	_____ \$	_____ \$	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
Ingénieur intermédiaire	_____ \$	30	_____ \$								
Ingénieur débutant	_____ \$	10	_____ \$								
Technologue principal	_____ \$	200	_____ \$	_____ \$	2	_____ \$	_____ \$	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$

Sollicitation No. - N° de l'invitation
W0135-121254/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
tor016

Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0135-121254

File No. - N° du dossier
TOR-2-35203

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Ingenieur en environnement	\$	50	\$	\$					
Géologue	\$	10	\$	\$					
Hydrogéologue	\$	5	\$	\$					
Technologue intermédiaire	\$	10	\$	\$					
Technologue débutant	\$	60	\$	\$					\$
Agent de bureau	\$	200	\$	\$					\$
DÉPENSE TOTALE ESTIMATIVE									
	\$		\$	\$					\$

3. Services de laboratoire

	essai estimative	Prix unitaire	Prix total
A. Sols et granulats			
Proctor normal (essai 4 po)	20 essai	\$par essai	\$
Proctor normal (essai 6 po)	20 essai	\$par essai	\$
Analyse des matières granulaires	20 essai	\$par essai	\$
Particules concassées	20 essai	\$par essai	\$
Tamis, nettoyage (200)	20 essai	\$par essai	\$
Analyse hydrométrique	20 essai	\$par essai	\$
Teneur en eau	20 essai	\$par essai	\$
B. Béton			
Essai de résistance à la compression	20 essai	\$par essai	\$
Moules en métal	10	\$per mould	\$
C. Asphalte			
Teneur en asphalte	20 essai	\$par essai	\$
Granulométrie des granulats	10 essai	\$par essai	\$
Compactage Marshall et densité apparente	20 essai	\$par essai	\$
Vides interstitiels dans l'asphalte	20 essai	\$par essai	\$
DÉPENSE TOTALE ESTIMATIVE			
			\$

4. Location d'équipement - essais sur le terrain

a) Lorsque l'expert-conseil utilise de l'équipement qui ne se trouve pas sur la liste

	estimative	Prix unitaire	Prix total
Porosimètre nucléaire			
Carroteuse à béton	20 par jour	\$par jour	\$

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0135-121254/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
tor016

Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0135-121254

File No. - N° du dossier
TOR-2-35203

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Abrasion au diamant	20 par jour	_____ \$ par jour
Gastector	30 par pi	_____ \$ par pi
Equipement de surveillance des vibrations causées par le dynamitage	20 par jour	_____ \$ par jour
DÉPENSE TOTALE ESTIMATIVE		_____ \$

b) Locations d'équipement divers, matériaux et sous-traitance :
Facturé en fonction de notre prix de revient plus une majoration de _____ % pour les matériaux, la location d'équipement et la sous-traitance
(utilisation estimative : 10 000,00 \$) **DÉPENSE TOTALE ESTIMATIVE** _____ \$

DÉPENSE TOTALE ESTIMATIVE POUR PÉRIODE OPTIONNELLE - 2^E ANNÉE _____ \$